

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DES ÎLES SALOMON

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE II — RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ ÉCRIT ET DES PRÉSENTES OBSERVATIONS ÉCRITES	3
CHAPITRE III — DROIT DE LA MER	5
A. Le droit de la mer est pertinent pour régler les effets des changements climatiques résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.....	5
B. La Cour devrait suivre le même raisonnement et rejeter l'argument fondé sur la <i>lex specialis</i>	5
C. Les droits maritimes doivent être préservés dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques	5
D. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives doit être interprété en harmonie avec la CNUDM	6
CHAPITRE IV — DÉPLACEMENTS, MIGRATIONS ET RÉINSTALLATIONS CAUSÉS PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	8
A. Les États ont l'obligation de fournir un appui technique et financier aux États en développement confrontés aux déplacements, migrations et réinstallations internes ou transfrontalières causés par les effets des changements climatiques	11
B. Les personnes déplacées au-delà des frontières doivent se voir accorder une protection au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, des instruments régionaux et des formes complémentaires de protection internationale.....	15
CHAPITRE V — DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	22
A. Décision de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire <i>Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse</i>	22
B. Les budgets carbone des États doivent être calculés selon une répartition équitable.....	22
CHAPITRE VI — RESPONSABILITÉ DES ÉTATS	24
A. La responsabilité des États pour les dommages causés au système climatique peut être attribuée factuellement et juridiquement.....	24
B. Les États sont responsables des faits internationalement illicites qui causent des dommages climatiques.....	25
CHAPITRE VII — CONCLUSION	27
ANNEXES	29

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adopté par consensus la résolution 77/276, par laquelle elle demande à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner un avis consultatif sur les obligations des États relativement aux changements climatiques, comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »¹ (Ci-après, la « demande ».)

2. Par lettres en date du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la demande à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »).

3. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaie]nt jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourr[ai]ent le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance » et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur lesdites questions pourraient être présentés à la Cour.

4. Dans son ordonnance du 4 août 2023, la Cour a prorogé :

¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (4 avril 2023).

4.1. jusqu'au 22 janvier 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourr[ai]ent être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et

4.2. jusqu'au 22 avril 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui aur[ai]ent présenté un exposé écrit pourr[ai]ent présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

5. Dans son ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé :

5.1. jusqu'au 22 mars 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourr[ai]ent être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et

5.2. jusqu'au 24 juin 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui aur[ai]ent présenté un exposé écrit pourr[ai]ent présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

6. Dans son ordonnance du 30 mai 2024, la Cour a prorogé jusqu'au 15 août 2024 « le délai dans lequel les États et organisations ayant présenté un exposé écrit pourr[ai]ent présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

7. Conformément à l'ordonnance du 30 mai 2024, et ayant présenté leur exposé écrit le 22 mars 2024, les Îles Salomon souhaitent faire usage de cette possibilité de présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits reçus.

CHAPITRE II

RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ ÉCRIT ET DES PRÉSENTES OBSERVATIONS ÉCRITES

8. Ainsi qu'il est indiqué de façon détaillée dans l'exposé écrit présenté à la Cour en date du 22 mars 2024, les Îles Salomon invitent respectueusement la Cour à se prononcer comme suit :

8.1. en réponse à la question *a)*, dire que les obligations qui incombent aux États en droit international sont les suivantes :

- a)* l'obligation d'exercer la diligence requise lorsqu'ils s'acquittent des obligations énoncées dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'accord de Paris et d'autres sources pertinentes du droit international, leurs efforts devant également représenter une progression dans le temps ;
- b)* l'obligation de respecter le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, y compris en fournissant aux États en développement une assistance technique, des financements et une aide au renforcement des capacités ;
- c)* l'obligation de respecter le devoir de coopération dans la mise en œuvre de leurs obligations au regard du droit international de l'environnement et des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris ;
- d)* l'obligation de préserver le système climatique et l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ;
- e)* l'obligation de respecter le principe de précaution qui fait obligation aux États de protéger le système climatique et l'environnement au titre du droit international coutumier ;
- f)* l'obligation d'empêcher que des dommages transfrontières ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ;
- g)* l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme internationalement reconnus des générations présentes et futures, notamment le droit à la vie, le droit à une vie privée et familiale, les droits des femmes et des enfants, le droit de vivre dans la dignité dans un environnement propre, sain et durable, ainsi que le droit à l'autodétermination et les droits qui en découlent (droit à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à la culture) ;
- h)* l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques en prévenant, réduisant et maîtrisant la pollution due aux émissions de gaz à effet de serre ; et
- i)* l'obligation de reconnaître que les personnes déplacées en raison des changements climatiques se voient accorder une protection au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

8.2. en réponse à la question *b)*, dire que les États ont l'obligation, en vertu du droit international :

- a)* d'assurer une réparation intégrale, lorsqu'un État a commis un fait internationalement illicite à l'encontre du système climatique et d'autres États ;

- b) d'assurer une réparation intégrale aux individus et aux communautés des générations présentes et futures, lorsque des États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à ces parties ; et
- c) de mettre fin à tous les faits internationalement illicites et de fournir des garanties de non-répétition, lorsque des États commettent des faits internationalement illicites à l'encontre du système climatique et d'autres États.

9. En outre, en complément des observations formulées ci-dessus, les présentes observations écrites des Îles Salomon s'articuleront comme suit :

9.1. dans le chapitre III, les Îles Salomon réaffirment leur position en ce qui concerne le droit de la mer dans le contexte des changements climatiques, à la lumière de l'avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* ;

9.2. dans le chapitre IV est examiné le régime juridique international qui s'applique aux déplacements et migrations causés par les effets des changements climatiques ;

9.3. le chapitre V porte sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme au régime juridique relatif aux changements climatiques et au calcul des budgets carbone selon une répartition équitable ;

9.4. le chapitre VI traite de la responsabilité des États et de l'attribution de la responsabilité pour les émissions passées ;

9.5. Le chapitre VII offre une conclusion succincte.

CHAPITRE III

DROIT DE LA MER

10. Le 21 mai 2024, le TIDM a rendu son avis consultatif sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*².

A. LE DROIT DE LA MER EST PERTINENT POUR RÉGLEMENTER LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES RÉSULTANT DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

11. Les Îles Salomon accueillent avec satisfaction les conclusions du TIDM, qui constituent une avancée pour l'évolution du droit international et la protection du milieu marin et du système climatique contre les effets néfastes des changements climatiques. Les Îles Salomon réaffirment les observations relatives au droit de la mer qu'elles ont formulées aux paragraphes 205 à 207 de leur exposé écrit, et notent que celles-ci concordent étroitement avec les conclusions du TIDM en ce qui concerne l'interprétation de la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »).

B. LA COUR DEVRAIT SUIVRE LE MÊME RAISONNEMENT ET REJETER L'ARGUMENT FONDÉ SUR LA *LEX SPECIALIS*

12. Les Îles Salomon se félicitent de la conclusion du TIDM énoncée aux paragraphes 222 à 224 disant que la CCNUCC et l'accord de Paris ne sont pas des *lex specialis* par rapport à la CNUDM, et que l'accord de Paris ne modifie ni ne limite les obligations des États créées par la CNUDM. Si c'est dans le contexte de la CNUDM que le TIDM examinait la question de la *lex specialis*, les Îles Salomon considèrent néanmoins que le raisonnement suivi par celui-ci s'applique à d'autres sources de droit, telles que le droit international de l'environnement, le droit des droits de l'homme, ainsi que le droit international général et le droit international coutumier³. Les libellés eux-mêmes de la CCNUCC et de l'accord de Paris confirment que les deux traités n'ont pas vocation à remplacer ou supplanter les autres obligations internationales pertinentes en ce qui concerne les changements climatiques⁴. La conclusion du TIDM est hautement convaincante pour la Cour et, en conséquence, les Îles Salomon la prient respectueusement de rejeter, elle aussi, l'argument selon lequel la CCNUCC et l'accord de Paris sont des *lex specialis*⁵.

C. LES DROITS MARITIMES DOIVENT ÊTRE PRÉSERVÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER DUE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

13. Il est souligné, aux paragraphes 208 à 213 de l'exposé écrit des Îles Salomon, qu'il importe que la Cour établisse que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer et des changements

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024.*

³ *Obligations des États en matière de changement climatique*, exposé écrit des Îles Salomon, par. 55-58.

⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107, préambule ; accord de Paris (ouvert à la signature le 22 avril 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 1155, p. 146, préambule ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 2001, intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », doc. A/RES/56/83, annexe, art. 55, par. 4.

⁵ Vingt-quatre États et organisations intergouvernementales ont fait valoir que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont des *lex specialis*.

climatiques, les droits maritimes des États doivent être préservés. Au paragraphe 150 de l'avis consultatif donné le 21 mai 2024 par le TIDM, ce dernier s'est refusé à examiner l'élévation du niveau de la mer et les droits maritimes des États dans le contexte des changements climatiques, étant d'avis que la demande dont il était saisi ne portait pas sur ces questions. Les Îles Salomon réaffirment la conclusion formulée dans leur exposé écrit, à savoir que les lignes de base des États, et les limites extérieures des zones maritimes qui en découlent, doivent être préservées. Cette position est confortée par le comité de l'Association de droit international chargé de la question du droit international et de l'élévation du niveau de la mer. Dans le rapport final que ce dernier a publié en juin 2024, il est recommandé que les lignes de base et les limites des zones maritimes soient maintenues malgré les modifications dues à l'élévation du niveau de la mer, et ce, même en cas de submersion⁶.

14. Les Îles Salomon estiment également que la nature de la demande portée devant la Cour en l'espèce diffère de façon importante de celle dont était saisi le TIDM, en ce qu'elle se réfère spécifiquement, à la question *b) i)*, à la responsabilité des États à l'égard

« [d]es États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ».

Les conséquences sur les droits maritimes sont d'une importance capitale pour les petits États insulaires en développement (PEID) puisqu'ils sont, de par leur situation géographique, spécialement atteints par les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer. Ainsi, bien qu'il ait été opportun pour le TIDM d'ajourner l'examen des droits maritimes, les Îles Salomon invitent la Cour à procéder autrement⁷.

D. LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES, MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ EN HARMONIE AVEC LA CNUDM

15. Les Îles Salomon se félicitent de la conclusion du TIDM, qui harmonise les normes établies au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM avec le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives consacré par l'accord de Paris. Le TIDM a ainsi établi que le paragraphe 1 de l'article 194 dispose que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, en mettant en œuvre à cette fin « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent », « en fonction de leurs capacités »⁸. La portée et le contenu des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États et de leurs capacités, notamment leurs capacités financières, techniques, scientifiques et économiques, ce qui introduit un « certain degré de souplesse » dans la mise en œuvre de l'obligation posée par le paragraphe 1 de l'article 194⁹. Après avoir analysé le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte de l'accord de Paris, le TIDM a noté ce qui suit :

« Le Tribunal considère que, bien que l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention ne mentionne pas en tant que tel le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, *les deux*

⁶ International Law Association, 'International Law and Sea Level Rise' *Athens Conference* (Report, 2024) 45-47.

⁷ Au moins 25 États et organisations intergouvernementales ont présenté des observations sur ce point, ce qui indique l'importance de la question dans la présente procédure.

⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 225.*

⁹ *Ibid.*, par. 226.

partagent des éléments communs. Ainsi, la portée des mesures relevant de cette disposition, en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement. En revanche, il n'incombe pas uniquement aux États développés de prendre des mesures, même s'ils devraient « continuer de montrer la voie ». Tous les États doivent faire des efforts d'atténuation. » (Les italiques sont de nous.)

16. Cette interprétation des obligations créées au titre du paragraphe 1 de l'article 194 va dans le sens de celle qu'ont avancée les Îles Salomon dans leur exposé écrit au paragraphe 99, à savoir que le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives est une norme dynamique qui varie en fonction des différentes situations nationales et qui peut devenir plus stricte au fil du temps¹⁰. Les Îles Salomon invitent respectueusement la Cour à interpréter d'une manière similaire les dispositions, distinctes, mais complémentaires, du paragraphe 1 de l'article 194 comme établissant une norme dynamique ou souple pour le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, susceptible d'imposer des obligations plus strictes aux États à mesure que leurs capacités financières, techniques, scientifiques et économiques se modifient.

¹⁰ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 90-100.

CHAPITRE IV

DÉPLACEMENTS, MIGRATIONS ET RÉINSTALLATIONS CAUSÉS PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

17. Les obligations qui incombent aux États dans le contexte des déplacements, migrations et réinstallations causés par les changements climatiques ont rarement été examinées en détail par les États et les organisations intergouvernementales dans les exposés écrits soumis à la Cour¹¹. Les Îles Salomon invitent respectueusement cette dernière à analyser les obligations des États dans le contexte des déplacements, migrations et réinstallations liés aux changements climatiques, d'une part, ce qui constituera une partie importante de la réponse à la question *a*), et dans le contexte de la détermination des formes pertinentes de restitution, d'autre part, dans sa réponse à la question *b*) de la demande soumise par l'Assemblée générale¹².

18. Avant de poursuivre, il convient de noter qu'une variété de termes sont employés par les États pour faire référence aux questions de mobilité climatique. Les Îles Salomon utilisent l'expression générique « mobilité climatique » pour désigner différents types de mouvements causés par les changements climatiques. Trois types de mouvements sont ainsi couverts par cette expression : le déplacement, la migration et la réinstallation planifiée¹³.

19. Le déplacement désigne le mouvement de personnes ayant été forcées de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle à cause d'une catastrophe liée au climat¹⁴. La migration climatique désigne le mouvement de personnes, temporaire ou permanent, qui quittent leur lieu de résidence habituelle essentiellement pour des raisons liées à une modification soudaine ou progressive de l'environnement du fait des changements climatiques¹⁵. Il peut s'agir d'un mouvement à l'intérieur des frontières d'un État ou d'un mouvement transfrontalier, qui peut être plus ou moins volontaire ou forcé. La réinstallation planifiée désigne un processus planifié dans lequel des personnes se déplacent ou sont aidées à s'éloigner de leur domicile et à s'installer dans un nouvel endroit à cause des effets des changements climatiques¹⁶. Ces différents aspects de la mobilité climatique comportent des obligations distinctes correspondantes.

20. Ainsi que les Îles Salomon l'ont noté dans leur exposé (paragraphe 218 à 227), les questions de mobilité climatique revêtent une importance toute particulière dans les Îles Salomon et, plus généralement, dans les PEID. Les Îles Salomon attirent l'attention de la Cour sur les paragraphes 13 à 51 de leur exposé écrit, dans lesquels il est décrit que les lourds effets des changements climatiques contribuent aux déplacements, migrations et réinstallations liés au climat, à l'intérieur du pays et au-delà de ses frontières. Les Îles Salomon relèvent également les témoignages fournis à cet égard par Alfred Didi, Daniel Duru, Gladys Habu, Ethel Loku et Melinda Tahola, joints

¹¹ La question a été traitée, au moins en partie, par les États et organisations ci-après : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Égypte, El Salvador, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Seychelles, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, Forum des îles du Pacifique, et Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique.

¹² Voir exposé écrit d'El Salvador, par. 48 : « La question des obligations des États envers les migrants climatiques, qu'ils soient considérés comme une catégorie à part ou comme bénéficiant de la protection prévue par le droit des réfugiés, devrait être traitée dans l'avis que donnera la Cour. »

¹³ International Organisation for Migration, "International Migration Law: Glossary on Migration" (2019). Retrieved from: https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_34_glossary.pdf, 31, 51 and 157.

¹⁴ *Ibid.*, 51.

¹⁵ *Ibid.*, 31.

¹⁶ *Ibid.*, 157.

aux présentes observations écrites et dans lesquels sont exposés les graves effets des changements climatiques sur leurs vies (voir « Témoignages sur les effets des changements climatiques » en annexe). Les personnes ayant apporté ces témoignages sont des résidents permanents des communautés touchées. Il ne s'agit pas de déclarations sous serment, mais de documents élaborés à partir d'entretiens et de conversations téléphoniques entre des juristes du gouvernement des Îles Salomon et les personnes fournissant leur témoignage. Un grand nombre de ces communautés sont extrêmement isolées et les moyens de transport entre ces localités et Honiara (où ont été préparés ces documents) sont chers, peu fréquents et souvent peu fiables. Dans le même ordre d'idées, bon nombre de ces communautés isolées ne disposent pas d'une connexion Internet sûre qui permette de certifier les déclarations à distance. Ces témoignages sont des récits de première main sur les effets des changements climatiques dans les Îles Salomon et ont été joints à cette fin à l'appui des présentes observations.

21. En bref, depuis 2008, les réinstallations planifiées et les réinstallations d'urgence ont contribué au déplacement de plus de 26 000 personnes, soit environ 5 % de la population des Îles Salomon¹⁷. Le pays a déjà perdu cinq îles, qui ont été totalement submergées, et d'autres îles courent ce même risque. La hausse du niveau de la mer y étant trois fois supérieure à la moyenne mondiale¹⁸, le pays entrevoit la perte d'autres îles à cause d'inondations ou du fait qu'elles seront devenues inhabitables dans un avenir proche, ce qui pourrait causer le déplacement de plus de 4 000 personnes par an¹⁹. Dans un État où 80 % des terres relèvent du régime foncier coutumier²⁰, les déplacements alimentent les litiges concernant la propriété des terres, conduisent à la perte des modes de vie traditionnels, et ébranlent gravement la culture locale²¹.

22. Ces problèmes sont évoqués de façon frappante dans les témoignages joints aux présentes observations écrites. Ensemble, ils fournissent une description des menaces sinistres qui pèsent sur le droit à la vie et les droits connexes que sont le droit à la nourriture et à l'eau potable, le droit à l'autodétermination, le droit à un environnement sain, et le droit à une vie privée et familiale²². Gladys Habu, âgée de 28 ans, relate la perte de ses terres ancestrales sur l'île de Kale, qui a été submergée de façon définitive par l'élévation du niveau de la mer, la majeure partie du territoire ayant disparu en l'espace d'une décennie :

« La perte de l'île de Kale a eu un impact profond sur moi, ma tribu, et ma communauté. Pour moi, c'est la perte de notre patrimoine culturel et d'un endroit qui était comme notre chez-nous. J'ai maintenant une fille, qui ne connaîtra jamais cette partie de notre culture que j'ai eu la chance d'expérimenter quand j'étais enfant. »²³

¹⁷ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) 'Sudden-Onset Hazards and the Risk of Future Displacement in the Solomon Islands' (Report, 2021) 9.

¹⁸ Simon Albert et al. 'Interactions between sea-level rise and wave exposure on reef island dynamics in the Solomon Islands' (2016) 11(5) *Environmental Research Letters*.

¹⁹ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) 'Sudden-Onset Hazards and the Risk of Future Displacement in the Solomon Islands' (Report, 2021) 13.

²⁰ Marjorie Sullivan, 'Recognition of Customary Land in the Solomon Islands: Status, Issues and Options' (2007) Working Paper 66 *Resource Management in Asia-Pacific* 7; Anouk Ride, 'Climate Change and Conflict in Solomon Islands' *United States Institute of Peace* (2 November 2023).

²¹ International Organisation for Migration (IOM), 'Pacific Migration Common Country Analysis' (Report, 2021) 21 ; United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, 'Climate Change and Migration Issues in the Pacific' (Report, 2014) 22.

²² Voir exposé écrit des Îles Salomon, par. 163-204.

²³ Témoignage de Gladys Habu (annexe 3), par. 8.

23. Daniel Duru, âgé de 64 ans, originaire du village de Kombe, expose certains des défis culturels et sociaux associés à la réinstallation forcée dans un contexte insulaire :

« Seuls quelques-uns d’entre nous sont restés près du rivage. L’idée d’une réinstallation n’est pas facile pour nous. Nous sommes confrontés à un problème de litige foncier, parce que les terres situées plus en hauteur vers l’intérieur de l’île appartiennent à d’autres tribus et familles, et nous ne sommes donc pas autorisés à nous installer sur leurs terres à moins d’être parvenus à un accord. Aboutir à un accord n’étant pas chose aisée, nous n’avons pas d’endroit où nous réinstaller, et donc pas d’autre choix que de rester. »²⁴

24. Ethel Loku, âgée de 54 ans, habitante du village de Haleta, décrit l’effet que les changements climatiques ont sur la culture locale et l’accès à la nourriture :

« Dans le passé, nos connaissances traditionnelles nous enseignaient à quel moment planter nos jardins, à quel moment la terre était meuble ou à quel moment les conditions météorologiques étaient propices pour jardiner. Aujourd’hui, c’est différent. Nos connaissances, compétences et techniques ne sont plus exploitables et, selon moi, cela est dû aux changements dans les conditions climatiques. »²⁵

25. Alfred Didi, qui habite le village d’Ambu, évoque de la même manière d’autres menaces qui pèsent sur les systèmes alimentaires vitaux et les pratiques de pêche traditionnelles :

« Cela m’attriste de voir les conséquences que ces changements ont sur nos moyens d’existence à Ambu, en particulier pour nous “peuples d’eau salée” (habitants du littoral), qui sommes lourdement tributaires des ressources marines pour notre survie. Nous ne pouvons plus nous fier à nos connaissances culturelles pour la pêche. »²⁶

Melinda Tahola, enseignante sur l’île de Sikaiana, dit clairement que, malgré les graves conséquences associées aux phénomènes météorologiques extrêmes qui causent « des souffrances aux habitants de l’île de Sikaiana », des efforts importants sont déployés afin de résister au déplacement : « nous essayons de nous adapter de façon à pouvoir rester sur nos terres ancestrales »²⁷.

26. L’expérience vécue dans les Îles Salomon est largement représentative de celle des PEID, qui ont été reconnus par le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) comme étant spécifiquement vulnérables aux déplacements causés par les changements climatiques²⁸. Les populations des PEID sont plus susceptibles de devoir se réinstaller à cause de la mise en péril de systèmes alimentaires marins et côtiers basés sur l’agriculture²⁹, de pénuries d’eau³⁰,

²⁴ Témoignage de Daniel Duru (annexe 2), par. 22.

²⁵ Témoignage d’Ethel Loku (annexe 4), par. 16.

²⁶ Témoignage d’Alfred Didi (annexe 1), par. 22.

²⁷ Témoignage de Melinda Tahola (annexe 5), par. 9.

²⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, ‘Chapter 15: Small Islands’ in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2023) 2045.

²⁹ *Ibid.*, 2046, 2068.

³⁰ Esha Zaveri et al., ‘Ebb and Flow, Volume 1: Water, Migration and Development’ (Report, 2021) (World Bank, Washington DC) 17.

de l'élévation du niveau de la mer et de la perte de terres habitables³¹. En dehors des PEID, le déplacement et la migration liés aux conditions climatiques sont aussi une source importante de préoccupation pour les États du monde entier, bien que le Sud soit touché de façon disproportionnée — d'après les estimations de la Banque mondiale, d'ici à 2050, les changements climatiques pourraient conduire au déplacement interne de 216 millions de personnes en Amérique latine, en Europe orientale, en Asie centrale, en Afrique du Nord, en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud, en Asie de l'Est et dans le Pacifique³². Étant donné que, selon les projections, plus d'un milliard de personnes habiteront dans des zones côtières de faible élévation d'ici à 2050, il est important que la Cour précise clairement les obligations des États en ce qui concerne les déplacements, les migrations et les réinstallations liés aux changements climatiques³³.

27. Sur la base de ces observations, les Îles Salomon examineront brièvement ci-dessous deux points essentiels :

27.1. les États ont l'obligation de fournir un appui technique et financier aux États en développement confrontés aux déplacements, migrations et réinstallation internes ou transfrontaliers causés par les effets des changements climatiques ; et

27.2. les personnes déplacées hors des frontières de leur pays à cause des changements climatiques doivent faire l'objet d'une coopération plus importante des États, et se voir accorder une protection au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés³⁴, des instruments régionaux, du droit international des droits de l'homme et des formes complémentaires de protection internationale.

A. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE FOURNIR UN APPUI TECHNIQUE ET FINANCIER AUX ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT CONFRONTÉS AUX DÉPLACEMENTS, MIGRATIONS ET RÉINSTALLATIONS INTERNES OU TRANSFRONTALIERS CAUSÉS PAR LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

28. Dès 1991, le GIEC a alerté sur le fait que le déplacement serait la pire conséquence des changements climatiques³⁵. Les Îles Salomon reconnaissent que la majeure partie des déplacements dus aux changements climatiques auront lieu à l'intérieur des frontières. Chaque année, le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays en raison de catastrophes (la grande majorité des déplacements dans la région Asie-Pacifique) est environ trois fois plus élevé que celui des personnes déplacées à cause de conflits³⁶. Si les déplacements internes sont plus nombreux que les

³¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Chapter 15: Small Islands' in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2023) 2046, 2076.

³² Viviane Clement et al., 'Groundswell Part 2: Acting on Internal Climate Migration' (Report, 2021) (World Bank, Washington DC).

³³ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Summary for Policymakers' in *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2023) 32.

³⁴ Convention relative au statut des réfugiés (ouverte à la signature le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954), *RTNU*, vol. 189, p. 150.

³⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, rapport du groupe de travail II au GIEC — Évaluation des incidences potentielles de l'évolution du climat, *changement climatique : les évaluations du GIEC de 1990 à 1992* (1992), p. 103, par. 5.0.10.

³⁶ Bruce Burson, 'Displacement in a changing climate' *International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies* (Report, 2021) 4 ; voir, de manière générale, observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), rapport mondial sur le déplacement interne (2024), accessible à l'adresse suivante : < <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/IDMC-GRID-2024-rapport-mondial-sur-le-de%CC%81placement-interne.pdf> >, p. 6.

déplacements transfrontaliers, il importe cependant que les États respectent leurs obligations au titre du droit international à l'égard des uns comme des autres, ainsi que des cas de migration et de réinstallation liés aux changements climatiques. Ces obligations découlent, entre autres, de l'accord de Paris, du droit international et régional des droits de l'homme et, pour ce qui est du déplacement transfrontalier, du droit des réfugiés.

29. Les obligations qui incombent aux États en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements sont traitées de façon exhaustive aux paragraphes 59 à 227 de l'exposé écrit des Îles Salomon et ne seront pas répétées ici. Sont particulièrement pertinentes les obligations des États relatives à l'adaptation ainsi qu'aux pertes et préjudices, y compris celles énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, à l'article 7 et à l'article 8 de l'accord de Paris. Par exemple, il est reconnu au paragraphe 6 de l'article 7 l'« importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties »³⁷, et il est souligné au paragraphe 4 de l'article 8 qu'il est nécessaire de coopérer dans les domaines ci-après : les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence, les phénomènes qui se manifestent lentement, les phénomènes causant des pertes et préjudices irréversibles ou permanents, les pertes autres qu'économiques, et la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes³⁸. Conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, l'article 9 requiert ainsi que les pays développés fournissent des ressources financières pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'accord de Paris, tant en matière d'atténuation que d'adaptation.

30. Tous les États ont donc des obligations en matière d'atténuation et d'adaptation, qui sont pertinentes en ce qui concerne la mobilité climatique. Par exemple, ils doivent prendre des mesures d'atténuation qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'empêcher, par voie de conséquence, les dommages considérables et irréversibles qui causent les déplacements, les migrations et les réinstallations³⁹. Les États développés doivent fournir une aide technique et financière aux États en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux PEID en vue d'atténuer les changements climatiques⁴⁰ et, point particulièrement pertinent en ce qui concerne la mobilité climatique, de s'adapter aux effets de ces changements et de développer une résilience face à ceux-ci⁴¹. Cela a été réaffirmé par le TIDM, qui a jugé que l'exigence imposée par les dispositions de l'accord de Paris, à savoir la fourniture d'une assistance scientifique, technique, éducative et autre, était également requise au titre des articles 202 et 203 de la CNUDM et était un « moyen de remédier à une situation inéquitable »⁴².

31. Ces obligations découlent également du droit international des droits de l'homme. Un certain nombre des exposés écrits présentés à la Cour s'accordent pour dire que les déplacements causés par l'élévation du niveau de la mer et les effets des changements climatiques entraveront

³⁷ Accord de Paris (ouvert à la signature le 22 avril 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 1155, p. 146, art. 7, par. 6.

³⁸ *Ibid.*, *RTNU*, vol. 1155, p. 146, art. 8, par. 4, al. a)-h).

³⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 175, 276, 258 et 243.

⁴⁰ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4 3) ; Daniel Bodansky et. al, *International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2017), 139.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 327-329.

l'exercice effectif des droits de l'homme, tels que le droit à l'autodétermination⁴³, le droit d'être à l'abri de la faim⁴⁴, le droit à un logement convenable⁴⁵, le droit à l'identité culturelle⁴⁶ ou le droit à un niveau de vie convenable⁴⁷. Il est en outre souligné dans certains exposés écrits que tous les États ont l'obligation de coopérer pour garantir que les personnes qui sont déplacées de force à cause des effets des changements climatiques soient logées dans des conditions sûres, soit dans leur pays, soit ailleurs⁴⁸.

32. Les États doivent donc coopérer pour appliquer les instruments qui leur permettent de s'acquitter des obligations susmentionnées. Par exemple, ils devraient prendre en considération les travaux de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population créée dans le cadre de l'application de la CCNUCC⁴⁹. De la même manière, les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵⁰ et la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique fournissent un cadre pour la mise en œuvre de mesures face au déplacement interne dans le contexte de catastrophes, y compris celles liées aux changements climatiques⁵¹. De la même manière, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁵², que les Îles Salomon ont approuvé en 2018, intègre des

⁴³ Exposé écrit de Kiribati, par. 138.

⁴⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Bahamas, par. 229 ; et Tonga, par. 262.

⁴⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Bahamas, par. 229 ; Liechtenstein, par. 43 ; et Tonga, par. 262.

⁴⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 301.

⁴⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Bahamas, par. 229 ; Liechtenstein, par. 63 ; et Tonga, par. 262.

⁴⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Pays-Bas, par. 5.44 ; et Portugal, par. 148.

⁴⁹ Telle qu'adoptée par 195 États à la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21).

⁵⁰ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, « Additif : Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », cinquante-quatrième session, doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (17 juillet 1998).

⁵¹ UNHCR, 'Summary of Deliberations on Climate Change and Displacement' from *Expert Meeting on Climate Change and Displacement*, 22-25 February 2011 (Bellagio, Italy) par.19] ; Chairperson's Summary 'Nansen Conference: Climate Change and Displacement in the 21st Century' (5-7 June 2011) par.19] :

« Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que la convention de 2009 de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala) prévoient les dispositions nécessaires pour couvrir les déplacements internes résultant de catastrophes naturelles, y compris celles liées aux changements climatiques. »

⁵² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 73/195 adoptée le 19 décembre 2018, intitulée « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », document A/RES/73/195. Les 152 États suivants ont voté en faveur de cette résolution : Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Tchad, République centrafricaine, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Érythrée, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Îles Salomon, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ouganda, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

considérations relatives aux déplacements liés au climat⁵³ et, dans ce contexte, encourage les actions suivantes des États :

32.1. renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement⁵⁴ ;

32.2. élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience aux catastrophes naturelles soudaines et larvées, aux effets néfastes des changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, en tenant compte des incidences qu'ils peuvent avoir sur les migrations, sans perdre de vue que l'adaptation dans le pays d'origine est une priorité⁵⁵ ;

32.3. élaborer des stratégies et des dispositifs aux niveaux sous-régional et régional et les harmoniser afin de remédier aux vulnérabilités des personnes touchées par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, en veillant à ce qu'elles aient accès à une aide humanitaire qui satisfasse leurs besoins essentiels dans le plein respect de leurs droits, où qu'elles soient, compte tenu des capacités de l'ensemble des pays concernés⁵⁶ ;

32.4. élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la plate-forme sur les déplacements liés aux catastrophes⁵⁷.

33. Le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières offre aux États un cadre utile pour l'établissement de normes de gouvernance et de coopération en matière de migration, en tenant particulièrement compte des besoins spécifiques des PMA et des PEID⁵⁸. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, le TIDM a confirmé que les États ont les obligations particulières de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques climatiques⁵⁹, et de fournir une assistance scientifique, technique, éducative et financière aux États en développement dans le contexte des changements climatiques⁶⁰.

34. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a également recommandé un certain nombre de mesures pertinentes que les États pourraient prendre en coopération, notamment les suivantes :

⁵³ *Ibid.*, par 18.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 18, al. *h*).

⁵⁵ *Ibid.*, par. 18, al. *i*).

⁵⁶ *Ibid.*, par. 18, al. *k*).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 18, al. *l*).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 39 ; voir aussi Nations Unies, rapport du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, deuxième partie, pacte mondial sur les réfugiés, doc. A/73/12 (Part II) (2 août 2018), approuvé par la résolution 73/151 du 17 décembre 2018 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/73/151, par. 8.

⁵⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 243.*

⁶⁰ *Ibid.*, par. 327-329.

34.1. promouvoir et élargir les modalités d'accès à une mobilité sûre, régulière, digne et réalisable qui respecte et protège les droits des personnes touchées par les changements climatiques, notamment par la mise en place de mécanismes spécifiques de protection ;

34.2. s'abstenir de renvoyer des migrants vers des territoires touchés par les changements climatiques qui ne peuvent plus leur offrir des moyens de subsistance suffisants, et rester résolument fidèles au principe fondamental de non-refoulement et à leurs autres obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et assurer une protection aux personnes qui ne sont pas en mesure de retourner dans leurs pays d'origine en raison des changements climatiques ; et

34.3. faciliter l'intégration dans les collectivités d'accueil des personnes dont la migration est due aux changements climatiques, ainsi que la régularisation du statut juridique de ces personnes et leur accès au marché du travail⁶¹.

35. Lorsque les États manquent à leurs obligations en matière d'atténuation et d'adaptation, et lorsque les effets néfastes des changements climatiques conduisent au déplacement, à la migration et à la réinstallation, leur responsabilité internationale sera engagée et ils devront fournir des réparations sous la forme d'une restitution non pécuniaire pour répondre aux besoins liés à la mobilité des personnes⁶². Le mode de réparation sera similaire aux obligations primaires énoncées ci-dessus, mais juridiquement distinct de celles-ci, les réparations étant de nature rétroactives.

36. En résumé, les Îles Salomon prennent note avec satisfaction des exposés écrits d'autres parties dans lesquels il est affirmé que tous les États ont l'obligation de coopérer pour faire en sorte que les personnes qui se déplacent à cause des changements climatiques soient logées dans des conditions sûres⁶³, et que les États devraient avoir droit à une indemnisation pour les dépenses encourues pour accueillir et soutenir les personnes déplacées⁶⁴. Tous les États sont tenus à des obligations en matière d'atténuation et d'adaptation, en vertu (entre autres) de l'accord de Paris et du droit international des droits de l'homme, pour résoudre le problème de la mobilité climatique. Conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, les États développés doivent fournir un appui technique et financier aux États en développement, et en particulier aux PEID et aux PAM qui sont confrontés aux déplacements, migrations et réinstallation internes ou transfrontalières causés par les effets des changements climatiques.

**B. LES PERSONNES DÉPLACÉES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES DOIVENT SE VOIR ACCORDER
UNE PROTECTION AU TITRE DE LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT
DES RÉFUGIÉS, DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET DES FORMES
COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION INTERNATIONALE**

37. Les Îles Salomon ont traité des obligations des États à l'égard des personnes déplacées au-delà des frontières à cause des changements climatiques aux paragraphes 226 et 227 de leur exposé écrit. Il y était noté que ces personnes devraient se voir accorder une protection non seulement

⁶¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport annuel du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes », doc. A/HRC/38/21 (23 avril 2018), par. 66, al. *c)-d) et h)*.

⁶² Voir exposé écrit des Îles Salomon, par. 229-248.

⁶³ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Pays-Bas, par. 5.44 ; et Portugal, par. 148.

⁶⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Madagascar, par. 87 ; et Vanuatu, par. 487.

au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁶⁵, mais également d'instruments régionaux relatifs aux réfugiés tels que la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁶⁶ et la déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984⁶⁷, ainsi que des obligations de non-refoulement établies en droit international des droits de l'homme offrant une protection complémentaire.

Protection prévue par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou par les instruments régionaux

38. Une protection internationale devient nécessaire dès lors qu'une personne se trouve hors de son propre pays et dans l'incapacité d'y retourner en raison d'une crainte fondée d'être persécutée ou de subir de graves violations des droits de l'homme, contre lesquelles l'État ne peut ou ne veut les protéger⁶⁸. En raison des conséquences de l'élévation du niveau de la mer, dont l'évolution est lente et qui sont irréversibles, les personnes se déplacent au-delà des frontières, leurs conditions de vie étant devenues dangereuses ou ne leur permettant plus d'assurer leur subsistance⁶⁹. C'est particulièrement le cas lorsque les « déplacés internes ne parviennent pas à trouver la sécurité dans leur propre pays, ce qui entraîne de nombreux mouvements transfrontaliers à l'intérieur et à l'extérieur de la région »⁷⁰. En 2020, le HRC a émis des recommandations relatives aux demandes de protection dans le contexte des changements climatiques, en précisant que les personnes forcées de franchir les frontières internationales dans le contexte de catastrophes ou de phénomènes liés aux changements climatiques peuvent relever de la définition juridique internationale de réfugié au sens de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷¹.

39. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que les procédures de détermination du statut de réfugié appliquées par les autorités nationales compétentes en matière d'asile devraient tenir compte des effets des phénomènes liés aux changements climatiques de manière plus générale, notamment des conséquences sur les droits de l'homme et sur la sécurité sociale et politique, et des mesures prises par les gouvernements face aux effets des changements climatiques, dans les termes suivants : « Si une vision étroite des effets du changement climatique et des catastrophes venait à être adoptée, les dirigeants pourraient juger le droit des réfugiés inapplicable et leur refuser l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié »⁷².

⁶⁵ Protocole relatif au statut des réfugiés (ouvert à la signature le 31 janvier 1967 et entré en vigueur le 4 octobre 1967), *RTNU*, vol. 606, p. 267.

⁶⁶ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ouverte à la signature le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974), *RTNU*, vol. 1001, p. 45.

⁶⁷ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama : problèmes juridiques et humanitaires (22 novembre 1984).

⁶⁸ HCR, « Impacts du changement climatique et déplacements transfrontaliers : le droit international des réfugiés et le mandat du HCR » (12 décembre 2023).

⁶⁹ Voir Sanjula Weerasinghe, 'In Harm's Way: International Protection in the Context of Nexus Dynamics Between Conflict or Violence and Disaster or Climate Change', UNHCR, PPLA/2018/05 (2018).

⁷⁰ Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), rapport mondial sur le déplacement interne 2019, <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html>, p. 41.

⁷¹ HCR, considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes (1^{er} octobre 2020), par. 6 ; HCR, « Impacts du changement climatique et déplacements transfrontaliers : Le droit international des réfugiés et le mandat du HCR » (12 décembre 2023).

⁷² HCR, considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes (1^{er} octobre 2020), par. 5.

40. La prise en considération de ces facteurs pourrait satisfaire au cadre existant de protection prévu à la section A du paragraphe 2 de l'article premier de la convention relative au statut des réfugiés, qui s'applique à toute personne

« *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » (les italiques sont de nous).

41. Pour que la persécution soit avérée dans le contexte de ce cadre, il faut qu'il soit prouvé qu'une menace vise spécifiquement une personne sur la base de son identité. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les effets des changements climatiques peuvent exposer une personne ou un groupe à un risque de violations des droits de l'homme constituant une persécution au sens de la section A du paragraphe 2 de l'article premier⁷³. En outre, les conséquences des phénomènes liés aux changements climatiques sur la sécurité, sur le soutien des pouvoirs publics aux communautés et sur la stabilité politique peuvent exacerber les risques encourus par les personnes ou les groupes et les rendre victimes de persécution « du fait d' » une caractéristique donnée. Pour les personnes appartenant à des groupes spécifiques déjà marginalisés et vulnérables, et donc touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques, cela peut donner lieu à un risque de persécution⁷⁴. En accord avec cette interprétation, le HCR a fourni trois exemples qui peuvent répondre à la définition prévue par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, comme suit :

41.1. les personnes fuyant les conflits ou la violence pouvant être causés ou exacerbés par les effets des changements climatiques, mettant ainsi l'État dans l'incapacité ou l'absence de volonté de protéger les victimes et les laissant exposées à des risques de persécution⁷⁵. Par exemple, le conflit au sujet des terres arables et du contrôle des ressources au Soudan et au Soudan du Sud en 2019⁷⁶ ;

41.2. les défenseurs de l'environnement, les militants et journalistes ciblés et persécutés pour avoir défendu, conservé ou rendu compte des écosystèmes et des ressources ou des réponses gouvernementales aux changements climatiques, pouvant être considéré comme une prise de position politique. Par exemple, les violences commises dans le nord de l'Amérique centrale contre des défenseurs de l'environnement s'opposant à l'extraction des ressources naturelles, rapportées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁷⁷ ; et

⁷³ Par exemple, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'autodétermination ou le droit au développement ; HCR, guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, doc. HCR/1P/4/FRE/REV.4 (février 2019), par. 51-55.

⁷⁴ Voir Cour européenne des droits de l'homme, grande Chambre, affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024) ; HCR, « Impacts du changement climatique et déplacements transfrontaliers : Le droit international des réfugiés et le mandat du HCR » (12 décembre 2023).

⁷⁵ HCR, « Impacts du changement climatique et déplacements transfrontaliers : Le droit international des réfugiés et le mandat du HCR » (12 décembre 2023), par. 1.1.1.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 1.1.1, al. a).

⁷⁷ HCR, « Impacts du changement climatique et déplacements transfrontaliers : Le droit international des réfugiés et le mandat du HCR » (12 décembre 2023), par. 1.1.1, al. b) ; par exemple, Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Report on the Situation of Environmental Human Rights Defenders in the Northern Central American Countries, OEA/Ser.L/V/II, doc. 400/22, 16 December 2022.

41.3. les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées, qui sont les plus touchés par les effets des changements climatiques, qui aggravent les situations existantes de discrimination, de violence sexiste, de traite des êtres humains et de mariages d'enfants. De même, les groupes minoritaires et les populations autochtones sont vulnérables, étant déjà marginalisés, et peuvent se voir refuser l'accès aux ressources ou être exclus des stratégies de réduction de risques de catastrophes⁷⁸.

42. Contrairement à ce qu'avancent certains États⁷⁹, la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, bien qu'elle n'ait pas été initialement conçue dans la perspective des changements climatiques, peut clairement offrir une protection dans divers contextes de déplacements liés aux conditions climatiques. Cette interprétation de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés est confortée par l'approche adoptée par le HCR en ce qui concerne la protection prévue par les instruments régionaux tels que la déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 (« Conclusions et recommandations », sect. III, sous-sect. 3)⁸⁰ et la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 (article premier, paragraphe 2, qui reconnaissent comme réfugiés les personnes ayant « fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public »⁸¹.

43. Si la déclaration de Carthagène ne définit pas juridiquement les circonstances pouvant avoir « perturbé gravement l'ordre public », le HCR considère toutefois qu'elles sont suffisamment vastes pour englober les effets des changements climatiques⁸². La notion d'« ordre public » englobe le niveau dominant de l'ordre administratif, social, politique et moral tel qu'évalué en fonction du fonctionnement effectif de l'État et fondé sur le respect de l'état de droit et de la dignité humaine dans une mesure telle que la vie, la sécurité et la liberté des personnes sont protégées⁸³. Les troubles à l'ordre public peuvent être d'origine humaine ou autre et, à ce titre, les effets des changements climatiques — qu'ils soient ou non définis comme étant de nature anthropique — sont susceptibles d'être des événements qui « perturbent gravement l'ordre public »⁸⁴. En ce qui concerne les possibilités de fuite ou de réinstallation interne, les définitions de « réfugiés » qui figurent dans la convention de l'OUA de 1969 et dans la déclaration de Carthagène de 1984 englobent les personnes

⁷⁸ HCR, « Impacts du changement climatique et déplacements transfrontaliers : Le droit international des réfugiés et le mandat du HCR » (12 décembre 2023), par. 1.1.1, al. c).

⁷⁹ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.42. Les Pays-Bas ne se sont pas véritablement opposés à une interprétation large, mais ont plutôt noté que la convention « ne semble pas applicable dans le contexte des changements climatiques parce qu'[elle] n'est pas conçu[e] pour protéger les personnes déplacées en raison des changements climatiques ».

⁸⁰ Bien que la déclaration de Carthagène (voir ci-dessus, note 61) ne soit pas un traité, la définition de « réfugié » qui y figure a acquis une stature importante dans les Amériques de par son intégration dans les législations nationales. Dans toute la région des Amériques, les États ont reconnu sa valeur dans des instruments régionaux tels que la déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées de 1994, la déclaration et le plan d'action de Mexico pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine de 2004, la déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides dans les Amériques de 2011, la déclaration et le plan d'action du Brésil de 2014 et les 100 points de Brasilia de 2018.

⁸¹ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama : problèmes juridiques et humanitaires (22 novembre 1984), « Conclusions et recommandations », sect. III, sous-sect. 3.

⁸² HCR, considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes (1^{er} octobre 2020), par. 15-16.

⁸³ *Ibid.*, par. 16.

⁸⁴ Tamara Wood, 'Who is a Refugee in Africa? A Principled Framework for Interpreting and Applying Africa's Expanded Refugee Definition', (2019)31 *International Journal of Refugee Law* 311-313, 307.

qui fuient des situations touchant « une partie » ou « la totalité » du territoire de leur pays d'origine⁸⁵. Par conséquent, si une personne est déplacée à cause d'une perturbation grave de l'ordre public causée par un effet des changements climatiques, il n'est pas requis que cet effet s'étende à l'ensemble du territoire de l'État pour que le demandeur puisse recevoir une protection.

44. Pour ce qui est du statut de la déclaration de Carthagène de 1984, bien que celle-ci ne soit pas un traité, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi qu'il existe une pratique des États qui concorde avec la définition large qui y figure, laquelle englobe les circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public, comme suit :

« En outre, la Cour note que les évolutions du droit des réfugiés au cours des dernières décennies *ont conduit les États à adopter des pratiques* qui ont consisté à accorder la protection internationale liée au statut de réfugié à des personnes fuyant leur pays d'origine en raison d'une violence généralisée, d'une agression étrangère, de conflits internes, d'une violation massive des droits de l'homme *ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public*. Compte tenu de l'évolution progressive du droit international, la Cour considère que les obligations induites par le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile s'appliquent en ce qui concerne les personnes qui remplissent les conditions de la définition élargie qui figure dans la déclaration de Carthagène. »⁸⁶ (Les italiques sont de nous.)

45. Les Îles Salomon estiment donc que la définition élargie qui figure dans la déclaration de Carthagène de 1984 et dans la convention de l'OUA de 1969 est une norme évolutive du droit international, qui tient compte des conséquences humanitaires des changements climatiques et va dans le sens de cadres de protection étendus en faveur des personnes touchées. Outre la déclaration de Carthagène de 1984 et la convention de l'OUA de 1969, d'autres instruments régionaux⁸⁷ tels que les principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (ci-après, les « principes directeurs africains »)⁸⁸ posent les bases d'une protection dans le contexte des changements climatiques, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 2 du principe 21, comme suit : « Tout *migrant climatique* a le droit de demander et d'obtenir l'asile dans d'autres pays conformément aux lois de ces pays, aux conventions régionales et internationales »⁸⁹.

46. Les principes directeurs africains stipulent également que les États doivent faire le nécessaire pour atténuer les changements climatiques, reconnaissant que ce sont les effets des changements climatiques qui provoquent les migrations⁹⁰. En concordance avec le pacte mondial

⁸⁵ HCR, principes directeurs sur la protection internationale n° 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de la section A du paragraphe 2 de l'article premier de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, doc. HCR/GIP/03/04 (23 juillet 2003).

⁸⁶ *Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No 21, 19 August 2014) par. 79.

⁸⁷ Déclaration du Brésil, « Un cadre pour la coopération et la solidarité régionale pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique Latine et aux Caraïbes », Brasilia, 3 décembre 2014 ; convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (ouverte à la signature le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012), *RTNU*, vol. 3014, p. 3.

⁸⁸ Les principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont été présentés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour examen et adoption à sa soixante-quatrième session ordinaire à Addis-Abeba (3-23 mai 2023).

⁸⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (principe 21, par. 2)) (les italiques sont de nous).

⁹⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (principe 32).

pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les principes directeurs africains enjoignent aux États d'élaborer des stratégies d'adaptation pour faire face aux effets des changements climatiques, réduire la vulnérabilité et créer des voies de migration. En dehors de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et des cadres régionaux, une protection est également prévue par le droit international des droits de l'homme pour ce qui concerne les changements climatiques.

Protection complémentaire prévue par le droit international des droits de l'homme

47. Outre les traités et cadres internationaux relatifs au droit des réfugiés, le droit international des droits de l'homme impose également des obligations aux États à l'égard des personnes déplacées au-delà des frontières dans un contexte de changements climatiques. S'applique en particulier le principe de non-refoulement, qui est une norme établie du droit international coutumier et du droit international des droits de l'homme⁹¹. Il est contraignant pour tous les États, qu'ils aient ou non adhéré à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou à son protocole de 1967. Comme il est indiqué dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*⁹², les États doivent agir rapidement pour enrayer les effets des changements climatiques, afin d'éviter que les personnes et les groupes soient exposés à des violations des droits de l'homme, en particulier ceux garantis par les articles 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹³, ce qui obligerait dès lors les États à appliquer le principe de non-refoulement⁹⁴. Les Îles Salomon considèrent qu'un État enfreindrait ses obligations de non-refoulement s'il renvoyait une personne déplacée par l'élévation du niveau de la mer ou par d'autres effets des changements climatiques et ne prenait pas en considération les menaces potentielles au droit à la vie, compte tenu des difficultés à obtenir des terres habitables ainsi qu'un accès aux ressources en eau et en nourriture⁹⁵.

48. En résumé, les Îles Salomon, tout comme d'autres États⁹⁶, invitent la Cour à reconnaître que les États sont tenus de protéger les personnes déplacées au-delà des frontières en vertu de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, des instruments régionaux et des formes complémentaires de protection internationale. Les États devraient prendre des mesures préventives

⁹¹ Voir déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, par. 67 ; *Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection*, Advisory Opinion OC-21/14, Inter-American Court of Human Rights Series A No 21 (19 August 2014), par. 211 ; Nigel S Rodley and Matt Pollard, *The Treatment of Prisoners under International Law* (3rd ed, OUP 2009). *The Institution of Asylum and its Recognition as a Human Right in the Inter-American System of Protection (Interpretation and Scope of Articles 4, 22.7 and 22.8 in relation to Article 1(1) of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-25/18, Inter-American Court of Human Rights Series A No 24 (30 May 2018) (only available in Spanish, unofficial English translation available at Inter-American Court of Human Rights, 'Advisory Opinion OC-25/18 of 30 May 2018 Requested by the Republic of Ecuador', par. 181.

⁹² Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 (24 octobre 2019), par. 9.9 et 9.11.

⁹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ouvert à la signature le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 6 et 7 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, art. 6 : droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, art. 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), p. 234 (10 mars 1992).

⁹⁴ Kenzie Poole 'Climate Migrants: Who are They and What Legal Protections Do They Have?' (2021) *Immigration and Human Rights Law Review*; Lucia Rose, 'The World After Teitiota: What the HRC Decision Means for the Future of Climate Migration' (2021)12 *San Diego Journal of Climate and Energy Law* 41, 55.

⁹⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 (24 octobre 2019), par. 9.12 (dans lequel il est noté que, selon le Comité, il n'y aurait pas violation du droit à la vie étant donné qu'il s'écoulerait encore dix à quinze ans avant que Kiribati ne devienne inhabitable).

⁹⁶ Exposé écrit d'El Salvador, par. 48.

de coopération alignées sur des cadres tels que le cadre régional du Pacifique sur la mobilité climatique⁹⁷, afin de garantir que les personnes déplacées dans le contexte des changements climatiques aux niveaux régional et sous-régional se voient accorder une protection internationale⁹⁸. Les Îles Salomon estiment que certains développements récents dans la région, tels que la conclusion du traité *Falepili Union* entre l’Australie et les Tuvalu⁹⁹ — le tout premier accord de ce type — sont le signe d’une avancée importante en matière de coopération dans le contexte des réinstallations et migrations liées au climat dans la région. Il faudrait multiplier les efforts de coopération sur une base équitable et en conformité avec le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives.

⁹⁷ Pacific Climate Change Migration and Human Security Programme, *Pacific Regional Framework on Climate Mobility* (Pacific Islands Forum Meeting, 6-10 November 2023).

⁹⁸ *Ibid.*, par. 40.

⁹⁹ Australia-Tuvalu Falepili Union (ouvert à la signature le 9 novembre 2023 et devant entrer en vigueur fin 2024).

CHAPITRE V

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

A. DÉCISION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN L'AFFAIRE *VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ ET AUTRES c. SUISSE*

49. Les Îles Salomon saluent la décision rendue le 9 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹⁰⁰. Cette décision vient étayer l'exposé écrit des Îles Salomon en établissant ce qui suit :

49.1. le devoir des États est d'adopter, et d'appliquer concrètement, des réglementations et des mesures aptes à atténuer les effets des changements climatiques et l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre¹⁰¹ ;

49.2. au titre du droit international des droits de l'homme, les États ont des obligations positives leur imposant d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques sur la santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes¹⁰² ;

49.3. afin de respecter, protéger et remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent s'acquitter de leurs obligations positives liées à la mise en place d'un cadre réglementaire pour atteindre la neutralité carbone¹⁰³ ; et

49.4. les États doivent prendre des mesures immédiates pour protéger les droits de l'homme des effets des changements climatiques, faute de quoi une charge disproportionnée risque de peser sur les générations futures¹⁰⁴.

B. LES BUDGETS CARBONE DES ÉTATS DOIVENT ÊTRE CALCULÉS SELON UNE RÉPARTITION ÉQUITABLE

50. Un aspect important de la décision rendue en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* était la conclusion selon laquelle les États doivent préciser leur budget carbone total restant (ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de gaz à effet de serre)¹⁰⁵. La CEDH a jugé que la Suisse avait manqué à cette obligation¹⁰⁶. Les Îles Salomon saluent cette conclusion de la CEDH, en soulignant toutefois qu'aucune méthodologie n'a été spécifiquement établie par la CEDH pour déterminer les budgets carbone. Rappelant ce qui était indiqué au paragraphe 98 de leur exposé écrit, les Îles Salomon considèrent que les États sont tenus d'adopter des objectifs de réduction des émissions qui correspondent à leur « juste part », calculés conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales¹⁰⁷. Les budgets carbone devraient donc être fixés en fonction de la juste part de réductions d'émissions d'un État. Si la CEDH n'a pas adopté une

¹⁰⁰ CEDH, grande Chambre, affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024).

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 545-547.

¹⁰² *Ibid.*, par. 544.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 547-548.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 549.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 550, al. a).

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 570-572.

¹⁰⁷ Lavanya Rajamani et al., 'National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law' (2021) 21(8) *Climate Policy* 983.

approche spécifique, elle a cependant reconnu l'importance du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives dans la détermination des budgets carbone nationaux¹⁰⁸. Les Îles Salomon estiment qu'il serait donc cohérent, à la lumière du raisonnement suivi par la CEDH, de préciser que le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives exige d'adopter une approche fondée sur la répartition équitable pour fixer les objectifs d'atténuation, puis établir les budgets carbone.

¹⁰⁸ CEDH, grande Chambre, affaire *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024), par. 571 :

« À cet égard, force est à la Cour de constater que le GIEC a souligné l'importance des budgets carbone et des politiques visant un objectif de zéro émission nette (paragraphe 116 ci-dessus) ; or, contrairement à ce que le Gouvernement semble avancer, leur absence ne peut guère être compensée par l'existence de CDN reprenant les engagements pris par l'État dans le cadre de l'Accord de Paris. La Cour juge également convaincant le raisonnement que la CCFA a suivi pour rejeter l'argument selon lequel il est impossible de déterminer le budget carbone national, raisonnement qui renvoie notamment au principe de responsabilités communes, mais différenciées contenu dans la CCNUCC et l'Accord de Paris (arrêt *Neubauer et autres*, cité au paragraphe 254 ci-dessus, paragraphes 215-229). Ce principe exige en effet des États qu'ils agissent dans le respect de l'équité et en fonction de leurs capacités respectives. »

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

A. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AU SYSTÈME CLIMATIQUE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE FACTUELLEMENT ET JURIDIQUEMENT

51. Plus de 40 États et organisations intergouvernementales se sont penchés sur la question de savoir s'il est juridiquement et factuellement possible d'établir que les émissions et les effets néfastes des changements climatiques sont attribuables à un État ou causés par un État. Si les Îles Salomon n'ont pas abordé cette question dans leur exposé écrit, elles exposent toutefois leurs vues dans les présentes observations sans préjudice d'un examen plus approfondi au stade des plaidoiries.

52. Malgré l'évolution de la science de l'attribution au cours des dernières années, certaines parties ont contesté la possibilité d'attribuer les effets néfastes des changements climatiques à telle ou telle action des États. Il a été avancé qu'il n'existait aucune méthode scientifique unique reconnue permettant d'attribuer les changements climatiques aux émissions de gaz à effet de serre d'un État en particulier¹⁰⁹, et qu'il était « impossible » d'attribuer un préjudice spécifique à un groupe ou un individu en particulier¹¹⁰. De même, des doutes ont été émis concernant la difficulté d'établir un lien de causalité entre un manquement donné et une partie ayant prétendument subi le préjudice¹¹¹. Un tel raisonnement a été contesté, et il a été suggéré que les difficultés éventuelles liées à la science de l'attribution n'éliminaient pas la responsabilité de l'État, étant donné que les causes concomitantes des changements climatiques ne sauraient exclure l'octroi d'une réparation du dommage par l'État responsable¹¹². Les Îles Salomon notent également l'observation selon laquelle l'attribution de sources et l'attribution d'événements permettent de conclure qu'un phénomène climatique particulier est attribuable à une source anthropique donnée¹¹³.

53. En ce qui concerne la science de l'attribution, les Îles Salomon considèrent qu'un lien de causalité existe entre le comportement d'un État ou les violations alléguées commises par ce dernier, et les dommages qui en résultent. Depuis quelques années, il est bien établi que la science de l'attribution est capable de quantifier la contribution des États et d'autres entités émettrices aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux aléas climatiques¹¹⁴. Si les choix méthodologiques peuvent avoir une incidence sur le calcul des émissions passées de différents émetteurs, ces choix ne compromettent cependant pas la capacité qu'ont les tribunaux de déterminer la contribution relative des États aux dommages liés aux changements climatiques sur le plan des faits. Les meilleures données scientifiques disponibles devraient être utilisées pour déterminer ces questions factuelles, fournissant le fondement pour établir la responsabilité des États pour les dommages causés.

¹⁰⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.3.

¹¹⁰ Exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 93.

¹¹¹ Exposé écrit de la République de Corée, par. 46.

¹¹² Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.145.

¹¹³ Exposé écrit de Sri Lanka, par. 28.

¹¹⁴ Friederike Otto et al, 'Assigning historic responsibility for extreme weather events' (2017) 7 *Nature Climate Change* 757.

54. Pour ce qui est du fondement de l'attribution de la responsabilité des États, un nombre important d'États ne voient aucun obstacle à l'établissement d'une responsabilité internationale¹¹⁵. L'article 47 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite conforte la position selon laquelle les États ne peuvent se soustraire à leur responsabilité individuelle pour des dommages causés au motif que d'autres États ont eux aussi contribué aux mêmes dommages¹¹⁶. Pour les États présentant une réclamation, l'article 47 dit que lorsque plusieurs États sont responsables du même fait, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait, sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables¹¹⁷. De plus, les Îles Salomon partagent l'opinion d'autres États pour qui une demande peut être présentée par un État non lésé sur la base du caractère *erga omnes* des obligations concernées¹¹⁸, et les émissions cumulées rétrospectives doivent être calculées en attribuant les émissions rejetées pendant les périodes coloniales aux puissances coloniales concernées¹¹⁹.

55. Certains États ont demandé à la Cour d'adopter une approche « prospective » qui ne tendrait pas à évaluer certains faits ou omissions historiques¹²⁰. Cependant, le concept de « responsabilité historique » constitue le socle de la CCNUCC, de l'accord de Paris et des négociations sur le climat¹²¹. Ces différents forums ont appelé « à l'acceptation d'une responsabilité pour l'ensemble des conséquences d'une industrialisation qui a été basée sur les combustibles fossiles et l'énergie carbonée »¹²². L'industrialisation de ces États a reposé sur les combustibles fossiles et ils en ont retiré des bénéfices considérables, parce qu'ils n'ont pas eu à assumer les coûts du problème ainsi créé, à savoir l'excès d'émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques.

B. LES ÉTATS SONT RESPONSABLES DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES QUI CAUSENT DES DOMMAGES CLIMATIQUES

56. Les Îles Salomon considèrent que, comme indiqué dans leur exposé écrit¹²³, les obligations pertinentes des États découlent d'un certain nombre de sources de droit qui comprennent d'autres instruments que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Compte tenu du rejet par le TIDM de l'argument fondé sur la *lex specialis* avancé dans la procédure consultative dont il était

¹¹⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union africaine, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burkina Faso, Costa Rica, République dominicaine, Égypte, Inde, Kenya, Lettonie, Madagascar, Micronésie, Namibie, Pays-Bas, Palaos, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Sri Lanka, Vanuatu, Viet Nam, Union internationale pour la conservation de la nature, et Groupe Fer de lance mélanésien.

¹¹⁶ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 295.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 301.

¹¹⁸ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 566-571.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 591.

¹²⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Allemagne, par. 79-81 ; Japon, par. 27 ; Koweït, par. 122-123 ; pays nordiques, par. 98 ; et États-Unis d'Amérique, par. 3.26.

¹²¹ Voir, par exemple, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, préambule, art. 3, par. 1, et art. 4, par. 1) ; accord de Paris (ouvert à la signature le 22 avril 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 1155, p. 146, préambule, art. 2, par. 2, art. 4, par. 3-4 et 19), et art. 9, par. 3 ; voir aussi les exposés écrits des États suivants : Colombie, par. 3.55 ; Égypte, par. 61-62 ; Kiribati, par. 100-101 ; Sainte-Lucie, par. 65 ; Arabie saoudite, par. 5.3 ; Singapour, par. 3.33 ; et Émirats arabes unis, par. 155.

¹²² Henry Shue, 'Historical Responsibility, Harm Prohibition, and Preservation Requirement: Core Practical Convergence on Climate Change' (2015) 2(1) *Moral Philosophy and Politics* 7, 12-13.

¹²³ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 54-204.

saisi¹²⁴, et de l'observation commune des États selon laquelle la *lex specialis* ne s'applique pas¹²⁵, il est difficile de continuer à affirmer qu'aucune obligation juridique pertinente ne s'applique que celles définies en 1992 dans la CCNUCC.

57. Il est important que la Cour établisse un cadre durable pour fixer la responsabilité des États et le calcul des réparations, en particulier l'indemnisation. Les États sont responsables de tout manquement à leurs obligations, qui découlent de diverses sources de droit outre la CCNUCC, notamment l'obligation de diligence requise, le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme, le droit de la mer, ou le droit international général et coutumier¹²⁶. Les Îles Salomon souscrivent aux observations formulées par les États et organisations intergouvernementales selon lesquelles les faits internationalement illicites contraires à ces différentes obligations des États avaient un caractère continu ou constituaient un fait composite, souvent en invoquant le paragraphe 3 de l'article 14 et l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹²⁷, ce qui établit un lien entre un comportement passé et la responsabilité actuelle.

¹²⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 222-224.*

¹²⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations intergouvernementales et des États suivants : Albanie, par. 129 ; Antigua-et-Barbuda, par. 533 ; Burkina Faso, par. 97 ; Colombie, par. 3.9 ; Îles Cook, par. 135 ; Égypte, par. 73 ; El Salvador, par. 27-28 ; Kenya, par. 2.8 ; Pérou, par. 69-74 ; Samoa, par. 85 ; Espagne, par. 5-7 ; Confédération suisse, par. 68 ; Uruguay, par. 81-87 ; Vanuatu, par. 244 ; Union africaine, par. 45 ; UICN, par. 551 ; OEACP, par. 63.

¹²⁶ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 54-204.

¹²⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et des États suivants : Sierra Leone, par. 3.137 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 299 ; Égypte, par. 323 ; République démocratique du Congo, par. 254 ; Colombie, par. 4.2.

CHAPITRE VII

CONCLUSION

58. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Îles Salomon invitent respectueusement la Cour à se prononcer comme suit :

58.1. en réponse à la question *a)*, dire que les obligations qui incombent aux États en droit international sont les suivantes :

- a)* l'obligation d'exercer la diligence requise lorsqu'ils s'acquittent des obligations pertinentes prévues par le droit international ;
- b)* l'obligation de respecter le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, y compris en fournissant aux États en développement une assistance technique, des financements et une aide au renforcement des capacités ;
- c)* l'obligation de respecter le devoir de coopération dans la mise en œuvre de leurs obligations au regard du droit international de l'environnement et des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris ;
- c)* l'obligation de préserver le système climatique et l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ;
- e)* l'obligation de respecter le principe de précaution qui fait obligation aux États de protéger le système climatique et l'environnement au titre du droit international coutumier ;
- f)* l'obligation d'empêcher que des dommages transfrontières ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ;
- g)* l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme internationalement reconnus des générations présentes et futures, notamment le droit à la vie, le droit à une vie privée et familiale, les droits des femmes et des enfants, le droit de vivre dans la dignité dans un environnement propre, sain et durable, ainsi que le droit à l'autodétermination et les droits connexes (droit à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à la culture) ;
- h)* l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques en prévenant, réduisant et maîtrisant la pollution due aux émissions de gaz à effet de serre ;
- i)* l'obligation de préserver les lignes de base des États et les limites extérieures de leurs zones maritimes en cas de perte de territoire due à l'élévation du niveau de la mer ;
- j)* l'obligation de reconnaître la continuité de la qualité d'État et de la souveraineté des États qui subissent une perte totale de territoire due à l'élévation du niveau de la mer ; et
- k)* l'obligation de reconnaître que les personnes déplacées en raison des changements climatiques se voient accorder une protection au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, entre autres instruments et formes complémentaires de protection.

58.2. en réponse à la question *b)*, dire que les États ont l'obligation, en vertu du droit international :

- a)* d'assurer une réparation intégrale, lorsqu'un État a commis un fait internationalement illicite à l'encontre du système climatique et d'autres États ;

- b) d'assurer une réparation intégrale aux individus et aux communautés des générations présentes et futures, lorsque des États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à ces parties ; et
- c) de mettre fin à tous les faits internationalement illicites et de fournir des garanties de non-répétition, lorsque des États commettent des faits internationalement illicites à l'encontre du système climatique et d'autres États.

Honiara, Îles Salomon, le 15 août 2024.

Respectueusement,

l'Attorney General des Îles Salomon,
(Signé) John MURIA (Jnr).

ANNEXES

Numéro	Témoignages sur les effets des changements climatiques	Page
1	Témoignage d'Alfred Didi	1-4
2	Témoignage de Daniel Duru	5-8
3	Témoignage de Gladys Habu	9-10
4	Témoignage d'Ethel Loku	11-15
5	Témoignage de Melinda Tahola	16-17

TÉMOIGNAGE D'ALFRED DIDI

Contexte

1. Mon nom est Alfred Didi. J'habite dans le village d'Ambu, sur la côte occidentale de la province de Malaita, dans les Îles Salomon.

2. J'ai grandi sur l'île de Savo et je suis marié avec une femme qui est aussi originaire de l'île. Mon épouse et moi avons déménagé à Ambu en 2007 et nous avons trois enfants : deux garçons et une fille.

3. Je suis sans emploi et mes enfants subviennent aux besoins de notre famille par la pêche et la vente de poisson.

4. Ma famille et moi habitons dans une maison située à trois mètres du mur de pierre que nous avons construit pour protéger notre maison des effets des fortes marées.

5. Depuis notre installation à Ambu il y a 16 ans, j'ai observé de nombreux changements dans l'environnement qui ont des incidences sur notre communauté, de différentes manières, décrites ci-dessous.

Augmentation de la fréquence des fortes marées

6. À mon arrivée à Ambu, les fortes marées se produisaient généralement deux à trois fois par an, et parvenaient juste au-dessous des murs de pierre que nous avons construits pour protéger notre village de ces phénomènes.

7. Aujourd'hui avec les changements météorologiques, nous sommes incapables de prédire les fortes marées. Lorsqu'elles se produisent, elles montent désormais si haut que l'eau passe par-dessus les murs de pierre et endommage notre village. Je n'ai jamais vu de telles marées auparavant.

8. Lorsqu'il y a une forte marée, cela prend généralement trois jours avant qu'elle n'atteigne le village. Le premier jour, je peux voir la marée s'approcher de nos côtes. Le deuxième jour, elle se rapproche de la façade de notre maison. Le troisième jour, l'eau inonde le village tout entier, en augmentant de volume dans la soirée. Après le troisième jour, l'eau se retire dans l'océan.

9. Pendant ces fortes marées, lorsque l'eau passe par-dessus les murs de pierre, j'ai observé qu'elle charrie de nombreux détritiques et déchets plastiques jusque dans le village. Ces ordures et débris sont ensuite difficiles à nettoyer une fois que la mer se retire.

10. Ces fortes marées rendent les conditions très dangereuses pour les habitants de notre village, un grand nombre de nos maisons étant situées à seulement 1 mètre de l'eau, y compris la mienne. Je crains que ces fortes marées ne détruisent complètement notre maison et je dors mal généralement, car j'ai peur qu'elles inondent notre village pendant la nuit.

11. Les marées sont de plus en plus fortes depuis mon installation à Ambu en 2007. Ces cinq dernières années, elles ont été les pires que j'aie jamais vues, dépassant de plus de trois mètres les murs de pierre que nous avons construits et répandant eau et détritrus dans notre village.

Modification des conditions météorologiques

12. J'ai observé une modification importante des conditions météorologiques à Ambu.

13. Lorsque j'ai emménagé à Ambu, nous avions la saison dite « *Koburu* », qui est la saison des cyclones, de janvier à juin, et la saison « *Ara* », qui est la saison humide et chaude, de juillet à septembre.

14. À présent, nous ne connaissons plus les saisons de cette manière. Celle des cyclones commence en janvier, mais continue jusque tard dans l'année, autour du mois de septembre. J'ai aussi constaté une pluviosité nettement accrue par rapport aux années précédentes. C'est toute l'année durant, désormais, que nous ressentons les deux saisons (« *Koburu* » et « *Ara* »), qui s'accompagnent de pluies torrentielles et de fortes chaleurs.

15. Ces modifications des conditions météorologiques créent de la confusion et je ne parviens plus à faire la distinction entre les saisons « *Konburu* » et « *Ara* » comme je le faisais auparavant.

16. J'ai remarqué qu'à cause de ces changements drastiques dans les conditions météorologiques, notre sol n'est plus assez fertile pour y faire pousser les cultures vivrières pour nos familles. De ce fait, notre communauté dépend davantage des produits alimentaires manufacturés, ce qui a une incidence sur notre alimentation et nous dépensons plus d'argent pour acheter du riz et du thon.

17. Les fortes pluies et le taux élevé d'humidité ont également eu des répercussions sur nos jardins et nos récoltes. En conséquence, nous consommons moins de produits frais locaux et nos femmes doivent maintenant redoubler d'efforts pour planter et faire pousser les cultures vivrières qui permettent à nos familles de survivre au quotidien.

Diminution des quantités de poisson pêché

18. J'ai observé que les quantités de poisson que nous pêchons sont nettement inférieures que par le passé. Lorsque mes fils ont commencé à pêcher à Ambu, ils pêchaient en général une quinzaine de poissons de bonne taille sur une plongée de quatre heures. Maintenant, lorsqu'ils vont plonger, ils n'en pêchent que trois à cinq sur la même durée.

19. Mes enfants et moi sommes la seule famille de plongeurs à Ambu ; mes fils ont donc une grande expérience de la plongée et ils partent pêcher presque chaque jour. Récemment j'ai remarqué que l'élévation des températures a eu une incidence sur les aires de reproduction pour les bancs de poissons qui vivent dans la mangrove à proximité du village. Ces poissons ont maintenant déserté la mangrove, et la reproduction ne s'y fait donc plus — cela a eu un grand impact sur les poissons que l'on attraperait normalement ici.

20. Comme je l'ai expliqué plus haut aux paragraphes 13 à 15, la modification des conditions météorologiques a affecté ma capacité à faire la distinction entre la saison des *Konburu* (vents d'ouest) et celle des *Ara* (vents d'est). Ce marquage des saisons aidait nos pêcheurs locaux à se faire une idée des courants et à déterminer ainsi les meilleures zones de pêche sur les récifs voisins. Sans cette distinction dans les saisons et dans les conditions du vent, il est devenu difficile pour ces pêcheurs de prédire où se trouvent les zones de pêche.

21. Le caractère imprévisible des précipitations et des fortes chaleurs implique également que les habitants de notre village ne peuvent pas prévoir où ni comment ils devraient pêcher, comme c'était le cas auparavant. Les conditions météorologiques ont modifié les courants et les marées que les poissons suivent habituellement pour se reproduire. J'ai également remarqué que les habitants du village sont inquiets lorsqu'ils partent pêcher, car le temps peut changer très rapidement et les mettre en danger.

22. Cela m'attriste de voir les conséquences que ces changements ont sur nos moyens d'existence à Ambu, en particulier pour nous « peuples d'eau salée » (habitants du littoral), qui sommes lourdement tributaires des ressources marines pour notre survie. Nous ne pouvons plus nous fier à nos connaissances culturelles pour la pêche et les quantités de poisson que nous pêchons sont beaucoup plus incertaines.

Effets sur les infrastructures

23. À Ambu, les routes sont en mauvais état, ce que ne font qu'aggraver les changements climatiques. Cela a eu des répercussions sur la capacité de notre communauté à utiliser ces routes et à s'y déplacer par différents moyens.

24. En raison du fait que les habitants de nos villages ne peuvent plus cultiver les mêmes produits dans leurs jardins, de nombreuses femmes se sont mises à faire du pain localement pour le vendre au marché principal à Auki, comme moyen de faire vivre leurs familles. Pour pouvoir vendre ces produits, elles doivent marcher deux à trois kilomètres en portant de grands récipients remplis de pain cuit. Lorsqu'il pleut, les nids-de-poule se remplissent d'eau boueuse, ce qui rend les routes particulièrement glissantes et augmente le risque que les personnes tombent ou aient des accidents impliquant des véhicules. J'ai constaté que dans certains endroits, les routes sont tellement en mauvais état et accidentées qu'elles ne peuvent même pas être utilisées. Nos femmes doivent alors attendre que des bateaux puissent les transporter de Ambu à Auki.

25. À Ambu, la pluviosité accrue a également contribué à des éboulements qui ont encore réduit la largeur de nos routes, les rendant dangereuses pour les personnes qui s'y déplacent à pied, avec le passage des véhicules. La peur des accidents est particulièrement forte pour les parents dont les enfants font le trajet à pied sur ces routes étroites pour aller à l'école et revenir chaque jour.

26. La multiplication des nids-de-poule dans nos routes est non seulement dangereuse pour les piétons, mais elle cause également des dégâts aux véhicules qui y circulent.

27. La triste réalité est que nos femmes et nos enfants sont les plus touchés par le mauvais état des routes à Ambu, et courent un plus grand risque d'être blessés voire tués.

28. Enfin, j'ai observé que les changements dans les précipitations, l'exposition solaire plus fréquente et l'humidité élevée ont eu des conséquences sur le logement dans notre communauté. Certains membres de notre communauté à Ambu ont construit leurs maisons en utilisant des matériaux collectés dans la nature et celles-ci n'ont donc pas une toiture permanente en tôle. Il est difficile pour ces personnes de maintenir leurs habitations dans un état qui leur permette de résister aux fluctuations météorologiques. Cela est particulièrement préoccupant lorsque notre communauté est frappée par des cyclones, parce que les maisons sont détruites par les vents forts et ces familles se retrouvent alors sans domicile et en danger.

TÉMOIGNAGE DE DANIEL DURU

Contexte

1. Mon nom est Daniel Duru ; j'ai 64 ans. Je suis né le 20 novembre 1959 dans le village de Kombe, au nord-est des îles Ngella, dans la circonscription 7. Kombe est situé dans la province centrale, qui est l'une des provinces des Îles Salomon.

2. Dans ma famille, nous sommes sept et je suis le quatrième enfant. Je suis infirmier à la retraite et actuellement travailleur indépendant dans ma communauté. J'exploite des plantations de noix de coco, de cacao et de noix de bétel, qui sont pour moi une source de revenus. J'habite dans le village de Kombe à temps plein et j'y ai passé presque toute ma vie.

Élévation du niveau de la mer

3. Je me souviens que pendant mon enfance à Kombe, la maison de nos grands-parents, construite sur l'île principale, était située à bonne distance du rivage. Dans mon souvenir, il y avait une dizaine de mètres entre nos longues plages de sable fin et l'eau de mer en contrebas. Au fil des années, j'ai observé que le niveau de la mer montait, atteignant petit à petit les terres plus en hauteur. La maison de nos grands-parents, qui se trouvait en bordure du littoral, a fini par être détruite à cause de cette hausse du niveau de la mer, et je crains que l'eau n'atteigne aussi notre maison si le phénomène se poursuit à ce rythme rapide. Ce qui était autrefois notre longue plage de sable blanc, qui s'étendait sur des kilomètres, a été tronquée et recouverte par l'eau de mer, et le littoral a reculé vers l'intérieur des terres.

4. En 2015, j'ai observé que certains membres de ma communauté se mettaient à déplacer leurs maisons et les réinstaller plus vers l'intérieur des terres pour éviter qu'elles ne soient endommagées par la montée des eaux, la force des vents et les marées d'exception qui s'approchaient de plus en plus du rivage.

5. Heureusement, une conduite d'écoulement traverse notre village de façon à ce que, pendant les fortes marées, en particulier en novembre, elle se remplisse d'eau de mer, ce qui permet d'empêcher l'inondation des zones avoisinantes (y compris nos maisons et cuisines) qui perturbait grandement par le passé la préparation quotidienne de nos repas. Ce système de drainage nous aide en ce qu'il sert de canalisation pour contrôler le niveau d'eau et protéger nos maisons de l'élévation du niveau de la mer et des inondations pendant les fortes pluies.

6. Les cultures vivrières comme le manioc, les pommes de terre, les bananes ou les papayes sont, culturellement, notre principale source de nourriture. J'ai observé qu'il y a 10 ans, nous faisons pousser du manioc, des pommes de terre, des bananes et des papayes à côté de nos maisons, mais à présent, compte tenu de la fréquence des fortes marées qui se produisent deux fois par mois, nos cultures vivrières et notre végétation dépérissent. À mon avis, cela se produit parce que ces plantes ne poussent pas bien dans les zones qui ont été atteintes par l'eau salée — elles ne peuvent plus puiser les bons nutriments dans le sol. Cela a eu des effets néfastes sur notre approvisionnement quotidien en nourriture, sur la préparation et la prise des repas, et sur la gestion des produits alimentaires. Contrairement à d'autres îles, à Kombe nous dépendons pour survivre des denrées alimentaires que nous cultivons nous-mêmes, comme le manioc, les pommes de terre, les bananes ou les papayes.

7. À cause de l'élévation du niveau de la mer, nous plantons désormais nos cultures vivrières dans les terres plus en hauteur, loin de nos habitations. Nous devons également parcourir de plus

grandes distances à pied pour aller planter nos cultures parce que les zones où nous les faisons pousser auparavant ne sont plus bonnes pour cela. D'après mon expérience, le problème est que le sol devient saturé en eau salée, ce qui fait que nos cultures vivrières ne peuvent pas survivre et que, par conséquent, nous ne produisons pas assez de nourriture pour nos familles. J'ai remarqué que cela constitue un facteur de stress supplémentaire pour notre communauté parce que les habitants de notre village doivent maintenant parcourir de plus grandes distances à pied pour aller cultiver nos jardins. Pour les membres de la communauté qui sont jeunes, forts et actifs, cela ne pose pas de problème particulier. Mais pour nous personnes âgées, pour les enfants et pour les femmes, marcher sur de si longues distances est fatigant et demande beaucoup plus d'énergie et de temps pour jardiner au quotidien.

8. J'ai également constaté que la marée basse que nous connaissons aujourd'hui à Kombe n'est pas telle qu'elle était par le passé. Aujourd'hui, lorsque la mer se retire, elle recule tellement loin que tous les coraux et récifs se trouvent totalement exposés aux rayons du soleil. La mer reste ensuite toute la journée à ce niveau très bas et je me suis aperçu que les coraux et récifs sont endommagés du fait de cette exposition au soleil. Malheureusement, les coraux finissent par mourir et sont emportés par la mer, en même temps que les récifs endommagés. En conséquence, les poissons et les crustacés n'ont plus d'endroit où vivre et je les vois aujourd'hui dans des eaux beaucoup plus profondes que là où l'on les trouvait par le passé.

9. Pendant mon enfance à Kombe, nous pêchions le long des côtes. Maintenant que les coraux et les récifs sont endommagés, je dois aller beaucoup plus loin en eau profonde pour attraper du poisson.

Digues/points d'eau

10. L'une des solutions proposées par ma communauté est la construction de digues pour nous protéger pendant les épisodes de forte houle, les marées d'exception et les inondations. En 2019, nous avons essayé de construire une digue temporaire à l'aide de pierres, de coraux et d'autres matériaux disponibles localement, mais elle n'était pas assez solide pour être efficace. Elle a tout simplement été détruite par les grosses vagues, les marées d'exception et les intempéries, notamment les cyclones.

11. À Kombe, il y a deux endroits où l'on peut tirer de l'eau : une rivière située à environ 200 mètres derrière notre village et, à l'extrémité ouest du village, un ruisseau. Il y a seulement trois mois, les pluies ont été tellement fortes qu'elles ont laissé de grosses mares dans notre village. Je pense que c'était principalement dû à l'insuffisance de l'évacuation, qui ne peut contenir le volume d'eau excessif des fortes pluies et faire s'écouler le flux d'eau dans une autre direction. Les pluies étant plus fréquentes que par le passé, cela entraîne souvent des inondations dans notre communauté. L'excès d'eau inonde nos maisons, endommageant les propriétés. Puis l'eau se retire, laissant nos maisons pleines de débris et de boue, ce qui peut entraîner des maladies (diarrhée, paludisme).

12. J'ai également remarqué un changement dans la pression de l'eau dans notre village. Notre eau courante provient d'un village voisin, grâce à une pression d'eau élevée qui permettait auparavant à l'eau de s'écouler jusque dans les robinets de notre village. Maintenant, la pression de l'eau est faible et il arrive que notre communauté soit privée d'approvisionnement en eau pendant plusieurs jours. Lorsque cela se produit, nous devons creuser ou forer des puits pour obtenir de l'eau, mais celle-ci n'est pas potable ; elle peut seulement être utilisée pour le lavage ou la toilette. Pour l'eau potable, nous devons marcher plusieurs kilomètres jusqu'à l'autre village pour remplir nos bouteilles d'eau. C'est une situation stressante, qui touche particulièrement les enfants, les femmes, les filles et

les personnes âgées de ma communauté qui doivent marcher plus d'1,5 kilomètre chaque jour pour avoir de l'eau potable.

Conséquences sur nos sources de nourriture

13. J'ai constaté un changement dans les conditions météorologiques à Kombe. Maintenant, il y a fréquemment des épisodes longs et imprévisibles de pluie, de vents forts ou de forte houle, et des marées d'exception. À mon avis, ces changements sont la principale cause du faible rendement de nos récoltes. Quand j'étais plus jeune, nos cultures vivrières comme le taro et le manioc pouvaient pousser jusqu'à une hauteur de presque 1 mètre. Mais aujourd'hui à la récolte, la taille des ignames atteint peut-être une quinzaine de centimètres, et ceux-ci ne sont pas de bonne qualité. Nous ne pouvons plus produire suffisamment pour nourrir tous les membres de nos familles.

14. Quand j'étais jeune, pendant mon enfance à Kombe, nos parents nous apportaient des ignames et des taros de bonne taille à l'école pour le déjeuner. Aujourd'hui, nous ne pouvons apporter que des bananes à nos enfants parce qu'il n'y a pas suffisamment d'ignames et de taros pour les nourrir. Je pense que cela est dû aux conditions météorologiques changeantes, qui entraînent une détérioration de la qualité des sols. Nous ne pouvons plus pratiquer nos méthodes de plantation traditionnelles.

15. En 1972, pendant ma scolarité, le cyclone Ida avait transporté de gros blocs de pierre de corail jusque dans notre village, endommageant nos maisons et le littoral. Les dégâts causés par la tempête avaient rendu la pêche plus difficile le long des côtes. Depuis lors, nous avons dû aller plus loin en eau profonde pour trouver certains des poissons que nous consommons, comme les gaterins.

16. Je suis un homme âgé. Je n'ai pas la force de pagayer jusqu'en eau profonde pour aller pêcher et il est donc plus difficile pour moi désormais de consommer de bons poissons comme le gaterin.

Dégâts causés aux infrastructures

17. Quand j'étais enfant, j'allais à pied à l'école pendant les fortes marées parce que le littoral était éloigné de la route. Aujourd'hui, l'eau salée envahit la route pendant les fortes marées car le rivage s'est déplacé vers l'intérieur des terres. Les enfants du village doivent maintenant utiliser des canoës pour pagayer jusqu'à l'école et en revenir chaque jour.

18. Le volume excessif d'eau lors des fortes pluies dévale les pentes et endommage notre village. J'ai observé que de telles inondations ont endommagé l'une des salles de classe de notre école en pénétrant dans le bâtiment et en abîmant les ressources dont les classes sont équipées pour l'apprentissage de nos enfants. Cela a eu un effet sur leur éducation. La même chose s'est produite dans les bâtiments de notre centre de santé, qui ont été inondés par l'écoulement de l'eau. Cela m'inquiète parce que ce sont là des événements nouveaux que je n'ai jamais vus précédemment, et je réalise qu'ils sont de plus en plus fréquents et qu'ils se poursuivront si nous ne faisons rien.

Augmentation des cas de paludisme

19. Ainsi que je l'ai expliqué au paragraphe 11 ci-dessus, les pluies fréquentes ont causé une augmentation du nombre de personnes ayant contracté le paludisme à Kombe. C'est désormais la maladie la plus courante dans notre communauté. L'eau des pluies et des inondations reste piégée

dans des boîtes de nourriture vides et, avec les débris et la boue, devient un terrain propice pour la reproduction des moustiques vecteurs du paludisme. Je pense que là est la cause du nombre élevé de cas récents de paludisme dans notre communauté, qui ont touché l'ensemble de la communauté, surtout les enfants, les personnes âgées, et les personnes présentant des besoins particuliers.

20. Heureusement, nous avons une clinique dans une communauté voisine où nous pouvons avoir accès aux services médicaux en cas de besoin. Cependant, lorsqu'il y a une épidémie de paludisme et qu'un grand nombre de patients sont hospitalisés, il est courant que la clinique n'ait plus assez de médicaments, ce qui conduit, dans certains cas, à des décès.

21. Peut-être que si nous n'avions pas tant de boîtes de conserve, il y aurait moins de cas de paludisme après les inondations. Il est certain que quand j'étais jeune, nous n'utilisions pas tant de conserves et, selon mon souvenir, les épidémies de paludisme étaient peu fréquentes. Toutefois au cours des dernières années, notre communauté à Kombe a dû modifier ses habitudes alimentaires et nous dépendons maintenant davantage des aliments transformés, en conserve. Nous devons acheter plus de produits dans les commerces parce que nous ne pouvons plus cultiver les mêmes quantités de produits frais dans nos jardins à cause des conditions météorologiques imprévisibles.

Réinstallation

22. Le niveau de la mer est progressivement monté à Kombe sur de nombreuses années et, en 2000, j'ai constaté que les personnes commençaient à se déplacer sur les terres plus en hauteur. Seuls quelques-uns d'entre nous sont restés près du rivage. L'idée d'une réinstallation n'est pas facile pour nous. Nous sommes confrontés à un problème de litige foncier, parce que les terres situées plus en hauteur vers l'intérieur de l'île appartiennent à d'autres tribus et familles, et nous ne sommes donc pas autorisés à nous installer sur leurs terres à moins d'être parvenus à un accord. Aboutir à un accord n'étant pas chose aisée, nous n'avons pas d'endroit où nous réinstaller, et donc pas d'autre choix que de rester.

23. Ainsi, pour le moment, nous pouvons seulement déménager à une petite distance vers l'intérieur des terres de façon à être en sûreté. Cependant, cela n'est pas la réinstallation dont nous avons réellement besoin — ce dont nous aurions besoin, ce serait de pouvoir déménager sur des terres beaucoup plus élevées.

TÉMOIGNAGE DE GLADYS HABU

1. Mon nom est Gladys Salirade Bartlett, née Habu. J'ai 28 ans.

2. Je suis née en Papouasie-Nouvelle-Guinée le 18 juillet 1995, mais j'ai passé la majeure partie de mon enfance dans les Îles Salomon, où j'ai des liens paternels avec le village de Kia, dans la province d'Isabel. Nous appartenons au clan Makara.

3. Je fournis le présent témoignage au sujet des terres tribales de mon grand-père, dans la province d'Isabel, sur l'île de Kale. Hélas, à ce jour, l'île de Kale est complètement submergée.

4. L'île de Kale a une importante valeur culturelle pour ma famille, puisque c'est là que mes grands-parents, ainsi que certains membres de ma famille paternelle éloignée, ont vécu pendant un certain temps. C'est une île qui a fourni à ma famille ses moyens d'existence et de subsistance, par la pêche et les cultures vivrières. À ce que l'on m'a dit, l'île abritait une plantation de cocotiers, et il y avait des mangroves tout autour du littoral dans lesquelles vivaient des palourdes, des crabes, des tortues, et d'autres espèces marines. Des oiseaux de la famille des mégapodiidés, entre autres, nichaient sur l'île, et je me souviens avoir vu plusieurs sites de nidification lorsque je m'y rendais dans mon enfance.

5. La famille de mon père n'habitait pas sur l'île de Kale de façon permanente, s'étant réinstallée par la suite sur l'île principale, dans le village de Kia. Néanmoins, nos liens familiaux avec Kale ont perduré et nous avons conservé un lien étroit en nous rendant régulièrement sur l'île.

6. Lorsque j'étais enfant, pendant nos visites annuelles sur l'île de Kale, je me souviens que j'avais besoin de l'aide de mes parents pour m'orienter dans la forêt épaisse, celle-ci étant suffisamment dense pour que je m'y perde. Selon mon souvenir, l'île était habitée par de multiples espèces de faune sauvage et nous jouions souvent avec mes frères et sœurs et mes cousins sur sa belle plage de sable blanc.

7. J'ai commencé à observer la disparition de l'île de Kale en décembre 2009, quand j'avais 14 ans, lorsque j'y suis retournée pour des vacances dans la province d'Isabel. Cette année-là, lorsque nous nous sommes rendus à Kale, j'ai noté une différence énorme dans la taille de l'île, et j'ai d'ailleurs pris une photo. Là où il y avait auparavant une végétation dense et une faune abondante, il n'y avait plus désormais que quelques petits arbres et quasiment aucun animal sauvage. Le niveau de la mer avait tellement monté vers l'intérieur de l'île que celle-ci ne faisait plus que la moitié de la taille qu'elle avait dans mes souvenirs d'enfance.

8. En décembre 2014, ma famille et moi avons de nouveau essayé de nous rendre sur l'île de Kale, mais elle avait été complètement submergée. Il ne restait plus que quelques vieux troncs d'arbres et des branches qui dépassaient de la surface de la mer. Ce fut un choc pour nous de voir que l'île avait disparu en moins d'une décennie.

9. La perte de l'île de Kale a eu un impact profond sur moi, ma tribu et ma communauté. Pour moi, c'est la perte de notre patrimoine culturel et d'un endroit qui était comme notre chez-nous. J'ai maintenant une fille, qui ne connaîtra jamais cette partie de notre culture que j'ai eu la chance d'expérimenter quand j'étais enfant. Comme pour beaucoup de Salomoniens, nos généalogies sont liées à nos terres coutumières, et la perte de l'île de Kale est bel et bien la perte d'une partie de notre

identité tribale et de nos pratiques culturelles. Pour ma communauté, c'est une dure réalisation des conséquences de l'élévation du niveau de la mer, et de ses implications pour notre avenir.

10. Les habitants du village de Kia font preuve de résilience dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir l'élévation du niveau de la mer, en construisant des digues ou des maisons sur des pilotis plus élevés avec des matériaux semi-permanents, mais ces efforts ont leurs limites. De nombreux habitants du village qui ont vu leurs maisons endommagées par la montée des eaux se sont déplacés. Le déplacement de maisons vers l'intérieur des terres et le besoin de réoccuper de nouvelles terres est également difficile — cela accroît le risque de conflits sociaux entre les communautés en raison de litiges concernant les filiations traditionnelles.

11. Cela m'attriste que mon pays, qui a si peu contribué à l'accélération du réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre, soit l'un des plus vulnérables face à ses effets néfastes. J'ai été témoin des conséquences réelles et visibles des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer au travers de la perte de notre île de Kale, et des effets négatifs de cette perte sur ma communauté. Cela fait presque dix ans que Kale a complètement disparu et il y a déjà tant de membres de la communauté plus jeunes que moi qui n'auront entendu parler de Kale qu'au travers de récits transmis de génération en génération. Ce qui était autrefois une part importante de notre éducation n'est à présent qu'un lointain souvenir.

TÉMOIGNAGE D'ETHEL LOKU

Contexte

1. Mon nom est Ethel Loku. Je suis originaire du village de Haleta dans la province centrale de Ngella, dans les Îles Salomon. Mon mari travaille à Tulaghi — c'est pourquoi j'y réside —, mais je fais fréquemment le trajet entre Tulaghi et mon village de Haleta.

2. J'ai 54 ans et j'ai un enfant. Cela fait plus de 40 ans que je vis dans ma communauté de Haleta : j'y ai habité pendant toute mon enfance et ma jeunesse.

3. À l'école, je n'ai pas été plus loin que l'école primaire, mais, au travers de mes engagements dans ma communauté et dans des programmes proposés par l'église (plaidoyer, sensibilisation et alphabétisation), j'ai appris à lire et à écrire les mots courants et simples. Notre langue de communication principale est notre dialecte maternel, et nous parlons également un peu le pijin (« *Tok-pigin* »).

4. Haleta est l'une des nombreuses communautés des îles centrales où nous avons une vue superbe sur une plage de sable blanc qui borde nos îles. Si vous venez à Tulaghi, vous verrez la belle plage de sable blanc, les maisons construites avec des matériaux locaux et les habitants sympathiques. Je suis fière de mon village et je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour le protéger, parce que ce n'est pas seulement mon chez-moi, mais également celui de mes enfants et de mes petits-enfants.

5. J'ai observé de nombreux changements dans mon village de Haleta, que je vais décrire ci-dessous.

Élévation du niveau de la mer

6. Pendant mon enfance dans les années 1970, la mer était loin de là où se trouvaient les cocotiers et la végétation. La mer procure le nécessaire pour couvrir nos besoins essentiels quotidiens, et nos animaux d'élevage et de compagnie (poules, cochons et chiens) utilisent également la mer pour leur survie. Nos maisons sont bâties juste à côté du rivage. Les habitants de notre communauté ont planté des arbres fruitiers locaux près de leurs maisons, puisque la terre était fertile. Nous avons un environnement sain et largement assez d'espace dans notre communauté.

7. À présent, je constate que la mer s'est déplacée vers l'intérieur des terres. Elle arrive désormais au-delà des cocotiers, des pandanus et des autres plantes et arbres fruitiers. Cela a causé la destruction et la mort de ces arbres et plantes, et des dégâts aux maisons des habitants de notre communauté qui étaient construites près du rivage.

8. L'élévation du niveau de la mer a forcé les habitants de notre communauté à déménager et à reconstruire leurs maisons 10 à 20 mètres plus loin vers l'intérieur de l'île pour éviter que leurs maisons ne soient emportées ou endommagées par l'eau de mer.

9. Depuis le début des années 2000, j'ai remarqué les conséquences de l'élévation du niveau de la mer à Haleta. Les preuves en sont évidentes aujourd'hui sur le littoral, où l'on voit des vestiges d'arbres, des troncs de cocotiers et des maisons endommagées.

Augmentation des précipitations

10. Aujourd'hui dans notre village, lorsqu'il y a de fortes pluies, l'eau monte et inonde le village tout entier, donc nous devons utiliser des canoës pour nous rendre d'une maison à l'autre. Ces inondations se produisent pendant la saison des pluies, mais également hors saison, lors de journées ordinaires où il pleut fortement. J'ai commencé à remarquer une augmentation du niveau des pluies vers le début des années 2000.

11. Lorsqu'une inondation se produit, les sols de nos maisons basses sont endommagés, comme le sont les bâtiments essentiels comme notre école, Marvin Primary School, où l'eau envahit les classes. Cette école primaire a été construite par les habitants de notre village et est fréquentée par presque tous les enfants de la communauté qui sont en âge d'aller à l'école, soit environ 90 élèves. L'inondation de l'école primaire a des répercussions sur nos enfants et sur leur environnement d'apprentissage. Heureusement, nous avons appris, en tant qu'enseignants, à nous adapter à ce défi pour être en mesure de les accueillir tout de même dans les classes détrempées et enseigner du mieux que nous le pouvons, même pendant ces inondations.

12. Néanmoins, les inondations touchent également les maisons des enseignants du village et, dans certains cas, rendent impossible pour ces derniers de se rendre à l'école, et pour leurs familles de cuisiner les repas. Sans enseignants, nos élèves ne peuvent pas apprendre.

13. Lorsqu'il y a de fortes pluies, nous avons désormais des éboulements à Haleta. Nous avons eu de la chance qu'il n'y ait pas eu de décès jusqu'à présent, même si les éboulements ont causé des dégâts matériels majeurs. Ces éboulements effraient notre communauté et mettent en danger les habitants du village, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant des besoins particuliers.

14. Lorsque les pluies se prolongent pendant deux ou trois jours à Haleta, je remarque que les personnes de notre communauté sont sur le qui-vive, à l'affût de chutes de morceaux de terre des falaises avoisinantes qui pourraient conduire à un éboulement majeur. Même lorsque l'éventualité d'un éboulement est faible, les gens ont tout de même peur, ayant été témoins des ravages que cela peut causer. Cela m'attriste que les membres de notre communauté doivent vivre en craignant pour leur sûreté et celle de leurs proches.

15. Les pluies torrentielles et fréquentes endommagent également nos cultures vivrières. Cela se produit parce que les sols sont gorgés d'eau. La chaleur du soleil est également si forte qu'elle surchauffe et brûle nos cultures vivrières. Nos connaissances traditionnelles m'ont enseigné que les plantes ont besoin de soleil pour pousser, mais que, lorsque le soleil brille juste après la pluie, il a tendance à être trop fort et à faire mourir le jardin. À cause de cela, les récoltes de nos jardins ont désormais beaucoup diminué, et nous n'avons plus assez de produits locaux sains à manger.

16. Dans le passé, nos connaissances traditionnelles nous enseignaient à quel moment planter nos jardins, à quel moment la terre était meuble ou à quel moment les conditions météorologiques étaient propices pour jardiner. Aujourd'hui, c'est différent. Nos connaissances, compétences et techniques ne sont plus exploitables et, selon moi, cela est dû aux changements dans les conditions climatiques.

17. J'ai constaté que les fortes pluies causent également l'érosion des sols, qui ruissellent dans la mer, ce qui, à mon avis, a endommagé les récifs coralliens où nos poissons vivaient et se

reproduisaient auparavant. En effet, pendant et après un épisode de fortes pluies, je peux voir distinctement que des débris de sol et de matériaux provenant de l'intérieur des terres couvrent le littoral et les récifs coralliens. J'ai observé qu'après un certain temps, la taille des coraux et des récifs diminue et que ceux-ci finissent par disparaître.

18. Ces précipitations continues, imprévisibles et changeantes affectent aussi la santé de notre population et j'ai constaté que le paludisme et la dysenterie sont désormais des maladies courantes dans notre communauté.

19. Après les fortes pluies et les inondations, les zones qui entourent le village sont détrempées et plus fraîches, ce qui en fait, selon moi, des sites privilégiés de reproduction pour les moustiques vecteurs du paludisme. En outre, du fait que les membres de notre communauté consomment aujourd'hui davantage de nourriture en conserve provenant du magasin local, il y a plus de boîtes et d'emballages qui traînent ici et là. Ceux-ci peuvent également constituer des sites propices de reproduction pour les moustiques vecteurs du paludisme, qui infectent alors notre communauté.

20. Je crois que les changements dans le régime et les préférences alimentaires de notre communauté sont non seulement le résultat de l'influence extérieure (à savoir les aliments transformés), mais également de l'insuffisance de produits frais du jardin et de poisson due aux modifications des conditions météorologiques.

21. J'ai remarqué également que les sources d'eau de notre communauté ainsi que les zones environnantes sont devenues insalubres, ce qui entraîne davantage de cas de diarrhée dans notre population. Par rapport à ce que j'ai connu dans mon enfance à Haleta, nous n'avions jamais de cas si fréquents de diarrhée et de paludisme tels que ceux que nous connaissons aujourd'hui.

Pêche

22. Dans le passé, nous pêchions à proximité de nos îles, juste au large des côtes. Ces prises de poisson étaient suffisantes pour nourrir la famille. Nous ramassions aussi des coquillages, et il y en avait toujours suffisamment pour en laisser pour le jour suivant (ce qui est une pratique locale de durabilité).

23. Cela n'est plus le cas aujourd'hui. J'ai constaté que les habitants de nos villages doivent maintenant pagayer plus loin en eau profonde pour pêcher. Je pense que c'est parce que les coraux et récifs de notre littoral ont été endommagés par l'élévation du niveau de la mer, le débordement des rivières et le ruissellement des sols dans la mer. Seuls les membres de notre communauté qui sont forts et en bonne forme physique peuvent aller pêcher en eau profonde — pour moi et d'autres personnes âgées, ce n'est pas possible d'aller si loin. C'est vraiment différent de ma jeunesse, où tout le monde, y compris les personnes âgées, appréciait de pouvoir sortir sur le littoral pour pêcher notre repas du jour. Malheureusement, c'est désormais une nouvelle réalité pour notre communauté à Haleta.

Digues

24. Puisque l'élévation actuelle du niveau de la mer se poursuit, les digues étaient selon moi une manière de protéger notre communauté pendant les tempêtes, les vents violents et les marées d'exception. Cependant, construire une digue solide requiert de l'expertise, du temps et de l'argent. Les habitants de notre communauté ont déjà construit des digues par le passé — dans notre village

de Haleta, nous avons construit une digue localement pour protéger nos maisons situées près du rivage. Nous avons utilisé des matériaux traditionnels tels que des pierres, des coraux et des bouts de bois, mais la digue n'a pas été assez solide pour résister à la force des vagues et des inondations que nous connaissons à présent.

25. Je suis persuadée que si nous disposions d'une équipe de personnes plus efficaces et qualifiées, nous aurions les capacités de construire — et nous le ferions donc — des digues de meilleure qualité et plus solides, qui permettraient de protéger notre communauté.

Connaissances traditionnelles concernant les saisons de semis

26. J'ai remarqué qu'à cause de la modification des conditions météorologiques à Haleta, la saison où nous cultivons habituellement nos jardins est décalée par rapport aux périodes normales de plantation et de récolte.

27. Selon les connaissances traditionnelles de mon enfance, mes grands-parents et mes parents m'ont enseigné les différentes saisons de culture des jardins au cours d'une année (saison sèche et saison humide), quand démarrer le potager, quand planter, et quand récolter. Pour cette raison, nous commençons toujours le potager au mois de juin, car ainsi la récolte serait optimale.

28. Aujourd'hui toutefois, cette pratique a changé et n'est plus possible. Pendant le mois de juin, nous connaissons de fortes pluies, ce qui rend impossible de se rendre au potager pour moi et pour ma famille. Par conséquent, nous commençons désormais le processus de jardinage autour du mois de septembre chaque année. Sur la base de notre calendrier local, cela correspond habituellement à la fin de la saison des récoltes, donc lorsque nous entamons la récolte, je sais déjà que je n'en retirerai pas autant de rendement que lors des récoltes de mon enfance.

29. Ces nouvelles conditions météorologiques ont bouleversé notre façon traditionnelle de cultiver nos jardins ainsi que les récoltes obtenues, qui représentent un moyen d'existence quotidien pour notre communauté.

Réinstallation due à l'élévation du niveau de la mer

30. Je redoute le moment où le niveau de la mer aura tellement monté que l'eau inondera complètement notre village et où il faudra que les dirigeants interviennent pour aider notre communauté à se réinstaller ailleurs.

31. S'il est facile de parler de réinstallation, c'est cependant bien plus difficile dans les faits. Les vies et les moyens d'existence de notre communauté sont basés à Haleta et nous y avons des liens culturels forts parce que c'est là que de nombreuses générations de nos ancêtres ont vécu avant nous.

Conclusion

32. Lorsque je vois les effets des changements climatiques sur ma communauté, je me demande « Qu'est-ce qui s'est passé ? Qu'est-ce qui est en train de se produire ? Comment sera l'avenir pour mes enfants et mes petits-enfants ? À quelles difficultés futures devront-ils faire face ? » Cela m'attriste de penser à de telles choses — nos jeunes démarrent dans la vie en étant déjà

confrontés à des défis énormes. Ce sont des choses auxquelles je n'ai jamais eu besoin de penser lorsque j'avais leur âge.

33. Nous devons apprendre à nos enfants à respecter, utiliser et transmettre nos connaissances et compétences traditionnelles, qui sont importantes et riches culturellement. Je crains que ces pratiques n'en viennent à se perdre, de la même manière que nous sommes en train de perdre nos modes traditionnels de pêche et d'agriculture en raison des changements météorologiques et de l'élévation du niveau de la mer.

34. Je veux partager un message avec le monde. Ma communauté à Haleta est cruellement dans le besoin. Vu les effets dévastateurs de l'élévation du niveau de la mer et la modification des conditions météorologiques, nos habitants courent un grand danger et nous ne pouvons attendre plus longtemps que de véritables mesures soient prises pour lutter contre les changements climatiques.

TÉMOIGNAGE DE MELINDA TAHOLA

Contexte

1. Mon nom est Melinda Tahola. J'habite sur l'île de Sikaiana, qui est l'une des îles extérieures de la province de Malaita. Je travaille ici en tant qu'enseignante.

2. Les changements climatiques ont des conséquences sur l'île de Sikaiana depuis de nombreuses années et ont touché plusieurs générations de nos ancêtres.

3. Depuis que je vis sur l'île de Sikaiana, j'observe que le niveau de la mer augmente progressivement. Cette élévation du niveau de la mer entraîne l'érosion côtière, l'intrusion saline, et la destruction du fait de la puissance des vagues. J'ai été témoin des effets de ces phénomènes sur notre communauté, qui ont forcé certaines personnes à quitter les îles et aller se réinstaller ailleurs.

4. Sur l'île de Sikaiana, l'élévation du niveau de la mer a causé une intrusion saline dans les jardins de notre communauté, ce qui a entraîné le dépérissement et la mort des cultures. Par exemple, il y a un endroit appelé « Kaleia » qui est un secteur marécageux qui a été contaminé par l'eau salée. Depuis plusieurs décennies au moins, aucune culture ne peut pousser dans cette zone. Il y a d'autres endroits comme « Moaleva »¹²⁸ et « Lotohenua »¹²⁹ qui hébergeaient jadis une plante que nous appelons le « taro des marais ». Ces deux zones ont été touchées par l'intrusion saline et il n'est plus possible d'y faire pousser des taros. À Moaleva en particulier, il n'a pas été possible de cultiver des produits vivriers depuis les années 1990.

5. L'eau salée contamine également nos puits d'eau potable. Auparavant, une telle contamination ne se produisait que lors des grandes marées, mais j'ai remarqué qu'à présent, même quand la mer est basse, nos puits sont contaminés par l'eau de mer.

6. L'érosion côtière est un autre défi sur l'île de Sikaiana et nos côtes ont été emportées peu à peu par la hausse progressive de la hauteur des marées. Au cours de la dernière décennie, j'ai observé que la plage de sable du rivage était déplacée vers l'intérieur par la mer. Par exemple, je me souviens qu'à « Teala Ote Haitamana »¹³⁰, les cocotiers poussaient parmi d'autres espèces végétales. Les habitants ramassaient les noix de coco sèches et les rassemblaient dans une sorte de pépinière, les laissant sur place pour qu'elles germent. C'est ce que nous appelons « *hakatupuna* » ; c'est une denrée de base habituelle pour la communauté de l'atoll. Les hautes marées et les vagues ont détruit ces cocotiers. En particulier en 2014, je me souviens que la zone avait été si durement touchée par l'érosion que cela avait emporté l'ancienne route et qu'il avait été nécessaire d'en construire de nouvelles.

7. Récemment, le 22 janvier 2024, les hautes marées et les vagues sont parvenues jusqu'à 10 mètres à l'intérieur des terres. C'est beaucoup plus que l'amplitude qu'atteignaient les hautes marées sur l'île de Sikaiana il y a une décennie. Ces marées et vagues ont endommagé 13 maisons ainsi que les jardins alentour, et nos puits ont été remplis d'eau salée et de boue.

¹²⁸ Autre secteur marécageux où poussent des « *kakake* ».

¹²⁹ Sentier situé dans l'intérieur de l'île.

¹³⁰ Terrain agricole situé sur la portion du littoral la plus à l'est, utilisé par les membres de la tribu pour les cultures et l'alimentation des cochons.

8. À maintes reprises, les cyclones et les phénomènes météorologiques extrêmes provoquent des fortes marées et vagues qui emportent des pans du littoral et causent des souffrances aux habitants de l'île de Sikaiana.

9. En tant que communauté, nous essayons de nous adapter de façon à pouvoir rester sur nos terres ancestrales. Ainsi, depuis 2014, nous avons essayé de nouvelles techniques pour faire pousser nos cultures vivrières. Cette année-là, une équipe de techniciens agricoles est venue sur l'île de Sikaiana pour introduire de nouvelles techniques d'agriculture, comme la culture en sac, le rehaussement des parterres ou la culture d'autres plantes-racines (igname, panna). En 2018, dix-sept réservoirs ont été livrés sur l'île de Sikaiana dans le cadre d'un projet relatif aux changements climatiques. Ceux-ci améliorent les systèmes d'assainissement de l'eau même si le puits est contaminé par l'eau salée. Cependant, davantage de réservoirs sont encore nécessaires pour soutenir notre communauté et faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer.
